PAUL WURTH
SMS group

Consignes Générales de Sécurité pour les Chantiers PAUL WURTH

Edition 10 03/2020

EDITIONS

Révision	Parties révisées	Date	Auteur	Approuvé
Edition 06	3. PW Politique Santé – Sécurité - Environnement	03/11/2014	MSI	MSI
	VIII. Plan de Prévention 10. LMRA – Analyse des Risques de dernière minute	03/11/2014	AFE	HLN
Edition 07	3. PW Politique Santé – Sécurité - Environnement	02/02/2015	GRL	GRL
Edition 08	3. PW Politique Santé – Sécurité - Environnement	14/02/2018	GRL	GRL
Edition 09	3. PW Politique Santé – Sécurité - Environnement	20/11/2019	GRL	GRL
Edition 10	3. PW Politique de Santé et Sécurité au travail	02/03/2020	GRL	GRL

SOMMAIRE

I LEXIQUE SECURITE 6

II PREAMBULE 9

III POLITIQUE SSE 10

IV GENERALITES 11

1 PREPARATION DES TRAVAUX ET ORGANISATION DES CHANTIERS 11

2 ENVIRONNEMENT 11

V CIRCULATION SUR SITE 13

1 MODALITE D'ACCES ET CIRCULATION ROUTIERE 13

2 CIRCULATION PIETONNE 13

3 TRANSPORT DE MATERIAUX 13

4 AIRES DE STATIONNEMENT ET D'ENTRETIEN 14

5 PROTECTION DU REVETEMENT DES CHAUSSEES 14

6 SIGNALISATION DES VÉHICULES : 14

6.1 PIÈCES DE GRANDE LONGUEUR 14

6.2 VÉHICULES OU ENGINS DE GABARIT EXCEPTIONNEL 14

6.3 SIGNALISATION 14

6.4 MANŒUVRES SANS VISIBILITÉ 15

6.5 CONTRÔLES 15

6.6 VÉHICULES LENTS 15

VI SECOURS EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCENDIE 16

1 CONSIGNES GENERALES EN CAS D'ACCIDENT 16

2 CONSIGNES GENERALES EN CAS D'INCIDENT 16

3 PREVENTION 16

3.1 EN CAS D'INCENDIE 16

4 CONSIGNES GENERALES EN CAS D'EVACUATION 17

VII PROTECTIONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES 18

1 Protections collectives 18

2 Protections individuelles 19

VIII PLAN DE PREVENTION 20

1 PRINCIPE 20

2 CONVOCATION DES PERSONNES CONCERNEES 20

3 CAS DES SOUS-TRAITANTS 20

4 INSPECTION COMMUNE DES LIEUX 21

5 ANALYSE COMMUNE DES RISQUES - MODE OPERATOIRE 21

6 PLAN DE PREVENTION - OUVERTURE DE CHANTIER 22

7 SUIVI SECURITE DU CHANTIER. 22
8 REUNION DE COORDINATION 22
9 INFORMATION DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE ET DES SOUS-TRAITANTS 22
10 LMRA – Analyse des risques de dernière minute 22
IX TRAVAUX A RISQUES PARTICULIERS – CHANTIERS DE GENIE CIVIL ET DE BATIMENT 25
1 CHANTIERS CONCERNES 25
2 PRINCIPES DE CETTE REGLEMENTATION 26
3 COORDINATEUR SECURITE ET SANTE 26
4 OBLIGATION VIS-A-VIS DU COORDINATEUR SECURITE ET SANTE 26
5 TACHES DU COORDINATEUR SECURITE ET SANTE PROJET 26
6 TACHES DU COORDINATEUR SECURITE ET SANTE CHANTIER 27
7 PLAN GENERAL ET PARTICULIER DE SECURITE ET DE SANTE (PGSS - PPSS) 27
8 DOSSIER ADAPTE AUX CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE 28
9 JOURNAL DE COORDINATION 28
10 AVIS PREALABLE 28
X PROTOCOLE DE SECURITE : OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT 29
XI ORGANISATION DES TRAVAUX 30
1 IMPLANTATION DU CHANTIER 30
2 CHANTIERS CLOS - REGISTRE D'OBSERVATIONS 30
3 UTILISATION DES LOCAUX D'HYGIENE 30
4 MISE EN SECURITE DES CHANTIERS – CONSIGNATION – CONDAMNATION AUTORISATION DE TRAVAIL 30
5 RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX DE FLUIDES 31
6 TRAVAUX EFFECTUES DE NUIT OU DANS UN LIEU ISOLE OU A UN MOMENT OU L'ACTIVITE DU SECTEUR D'INTERVENTION EST INTERROMPUE 32
7 PRET ET UTILISATION D'ENGINS OU DE MATERIEL APPARTENANT AU SITE DU MAÎTRE D'OUVRAGE 32
8 SURVEILLANCE DES BIENS DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE 33
9 RANGEMENT ET EVACUATION 33
9.1 PENDANT LES TRAVAUX 33
9.2 EN FIN DE TRAVAUX 33
9.3 APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX 34
XII TRAVAUX PARTICULIERS 35
1 TRAVAUX EN HAUTEUR 35
1.1 PRINCIPE 35
1.2 TRAVAUX SUR TOITURE 36
1.3 TRAVAUX SUR PONTS ROULANTS ET CHEMINS DE ROULEMENT 36
1.4 ECHAFAUDAGE ET ECHELLES 37
1.5 ANCRAGES MOBILES SUR CÂBLES PROVISOIRES (LIGNES DE VIE) 37
2 TRANSPORT OU ELEVATION DE PERSONNEL 37

3 TRAVAUX DE LEVAGE 38
3.1 LES ENGINS DE LEVAGE 38
3.2 LE CHEF DE MANŒUVRE DE LEVAGE 38
3.3 HAUBANAGE 39
4 TRAVAUX DE FOUILLE 39
5 TRAVAUX SUR LE PLANCHER 39
6 TRAVAUX EN MILIEU CONFINE 40
6.1 Puits, fosses, égouts, cuves, réservoirs, citernes, trémies, silos, canalisations, accumulateurs de matière, ... 40
7 TRAVAUX SUR VOIES FERRÉES 41
8 STOCKAGE, TRANSPORT, UTILISATION DE MATIÈRES INFLAMMABLES OU EXPLOSIVES 41
9 TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS 42
10 TRAVAUX A PROXIMITE DE MÉTAL EN FUSION 42
11 TRAVAUX ÉLECTRIQUES 42
11.1 RACCORDEMENTS 42
11.2 TRAVAUX SUR ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES 43
11.3 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE AUTORISE 44
12 TRAVAUX AVEC GAZ LIQUEFIES 44
12.1 UTILISATION DE GAZ LIQUEFIES 44
13 TRAVAUX DANS ZONES D'UTILISATION DE GAZ ET PRODUITS TOXIQUES 44
13.1 GAZ ET PRODUITS TOXIQUES PRODUITS PAR L'ENTREPRISE UTILISATRICE 44
13.2 GAZ ET PRODUITS TOXIQUES UTILISES PAR L'ENTREPRISE EXTÉRIEURE 45
13.3 Cas particulier des CMR (Cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction) et des ACD (Agents Chimiques Dangereux) 45
14 TRAVAUX EN ZONE RADIOACTIVE 45
15 TRAVAUX BRUYANTS, MOTO-COMPRESSEURS ET GROUPES ÉLECTROGÈNES 46
16 TRAVAUX DE SABLAGE ET PEINTURE 46
16.1 TRAVAUX DE PEINTURE 46
16.2 SABLAGE 47
17 TRAVAUX DE SCELLEMENT 47
18 TRAVAUX AVEC CHARGES SUSPENDUES 48
19 TRAVAUX A LA CHALEUR 48
20 TRAVAUX DE CONFINEMENT ET DE RETRAIT D'AMIANTE 48
20.1 OBLIGATION DE L'ENTREPRISE EXTÉRIEURE 48
20.2 LES INCIDENTS 49
20.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS 49
XIII ESSAIS 50
XIV VISITES DE CHANTIER 51
XV COTATION SECURITE DES ENTREPRISES 52
XVI NON OBSERVATION DES CONSIGNES DE SECURITE PAR LES ENTREPRISES EXTERIEURES 53
XVII ACCUSE DE RECEPTION DES CONSIGNES GENERALES DE SECURITE POUR LES CHANTIERS PAUL WURTH 54

I LEXIQUE SECURITE

- **Maître d'Ouvrage**
  Personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé.

- **Maître d'Oeuvre**
  *Personne physique ou morale chargée de la conception et/ou de l'exécution et/ou du contrôle de l'exécution de l'ouvrage pour le compte du **Maître d'Ouvrage**.*

- **Donneur d'Ordre**
  *Agent chargé de passer commande à une **Entreprise Extérieure** et d'en suivre la réalisation au nom du gestionnaire (le gestionnaire pouvant être son propre **Donneur d'Ordre**).*

- **Entreprise Utilisatrice**
  *Site du **Maître d'Ouvrage** qui utilise les services d'une **Entreprise Extérieure**.*

- **Entreprise Extérieure**
  *Entreprise qui exécute une tâche (prestation de service) pour le compte de l'**Entreprise Utilisatrice**, soit en direct soit par sous-traitance en cascade.*

- **Intervenant**
  ***Entreprise Extérieure** ou service chargé d'exécuter ou de sous-traiter le travail.*

- **Entreprise Prestataire**
  Entreprise Extérieure à qui l'Entreprise Utilisatrice a passé un contrat.

- **Gestionnaire**
  Chargé de l'exploitation d'une installation.

CAS PARTICULIERS :

- **Arrêt programmé d'entretien**
  Ce sont les services de maintenance du secteur qui, par délégation, deviennent gestionnaires des zones qui leur sont imparties. Les exceptions font l'objet de règles particulières, au niveau des Unités.

- **Arrêt de longue durée**
  Le service Fabrication peut alors transférer la gestion de l'installation à un service tiers : Maintenance du Secteur, Maintenance Centrale, Travaux Neufs...Ce transfert doit être défini lors de la préparation des travaux.

- **Représentant du site du Maître d'Ouvrage**
  *Agent du site du **Maître d'Ouvrage** doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour représenter l'**Entreprise Utilisatrice** lors de l'exécution d'une procédure "Plan de Prévention". Il est chargé de la coordination des*

Entreprises Extérieures qui ont la responsabilité de l'exécution des travaux qui leur sont confiés.

- **Plan de Prévention**
  Document écrit définissant les mesures qui doivent être prises par chaque entreprise en vue de prévenir des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels d'une opération.

- **Protocole de sécurité**
  Document écrit comprenant toutes les indications et informations utiles de prévention des risques de toute nature générés lors des opérations de chargement et déchargement d'un engin de transport routier.

- **Animateur de sécurité de l'Entreprise Extérieure**
  Agent chargé de suivre particulièrement les questions de sécurité.

- **Exécutant de travaux par points chauds**
  Agent chargé d'effectuer un travail soumis à permis de feu.

- **Conditionnement du poste de travail**
  Ensemble de procédures et actions à exécuter avant toute intervention et permettant de réaliser celle-ci en sécurité. Ce n'est qu'après avoir réalisé toutes ces conditions que peut être délivré le document autorisant les travaux.

- **Consignation**
  Consigner, c'est prendre les mesures de sécurité nécessaires pour qu'un travail envisagé puisse être exécuté sans risque pour le personnel et le matériel. En particulier, la consignation doit interdire la présence de toute source possible d'énergie.

- **Condamnation**
  Condamner un appareil, c'est effectuer les opérations nécessaires pour:
  - *le mettre et le maintenir dans une position déterminée*
  - *interdire sa manœuvre et signaler que l'appareil condamné ne doit pas pouvoir être manœuvré.*

- **Déconsignation**
  C'est supprimer les mesures de sécurité prises au moment de la consignation après s'être assuré que le travail à exécuter est terminé ou interrompu et que tous les intervenants ont quitté la zone consignée.

- **Service consignataire**
  Service chargé de réaliser les consignations :
  - *soit à titre spécifique : service électrique, mécanique fabrication...*
  - *soit en tant que coordinateur dans le cadre d'une consignation générale.*

- **Chargé de consignation**
  Agent chargé de procéder ou de faire procéder aux différentes manœuvres de consignation.

- **Agent de consignation**
  Agent exécutant des manœuvres en vue d'une consignation aux ordres d'un chef de consignation.

- **Chargé de travaux**
  *Personne désignée par son employeur (**Entreprise Utilisatrice** ou **Entreprise Extérieure**) pour assurer la direction effective de l'exécution des travaux qui lui sont confiés. Il est chargé de prendre ou de faire prendre toute mesure de sécurité nécessaire et de veiller à leur application.*

- **Zone protégée**
  Partie consignée d'une installation ou d'un équipement à l'intérieur de laquelle les mesures de sécurité prises par les responsables de consignation permettent la création d'une ou de plusieurs zones de Travail.

- **Zone de travail**
  Zone située à l'intérieur de la zone protégée et affectée par le chargé de travaux au personnel de son équipe.

- **Coordinateur Sécurité et Santé**
  Personne physique ou morale compétente, chargée d'assurer la coordination du chantier.

- **SSE**
  Santé – Sécurité - Environnement.

- **PPS**
  Plan de sécurité et de santé.

- **EPI**
  Equipement de protection individuelle.

- **PGSS**
  Plan Général de Sécurité.

- **PPSS**
  Plan Particulier de Sécurité.

II PREAMBULE

Les **présentes consignes générales de sécurité** rappellent les principales obligations en vigueur; elles complètent et précisent la réglementation. **Ces consignes sont à appliquer en tant que complément ou à défaut de consignes du site du Maître d'Ouvrage.** Il va de soi que les consignes et documents prescrits par le site du **Maître d'Ouvrage** priment sur les prescriptions Paul Wurth : **les mesures les plus strictes sont à appliquer et à respecter.**

Ces **consignes générales de sécurité** sont applicables à toutes les **ENTREPRISES EXTERIEURES** qui exécutent des travaux dans le périmètre de nos sites.

Ces consignes ont pour but d'appeler l'attention des **Entreprises Extérieures** sur les risques principaux rencontrés sur un site du **Maître d'Ouvrage** et de les aider à mettre en œuvre les mesures et dispositifs de prévention. L'objectif étant la suppression d'accidents, ou d'incidents au cours de la réalisation des travaux.

Les interventions sur un site du **Maître d'Ouvrage** sont exécutées par des entreprises spécialistes des travaux qui leur sont confiés. Leur responsabilité demeure pleine et entière vis-à-vis de leur personnel. Elles doivent s'assurer que les entreprises en sous-traitance et le personnel intérimaire qu'elles utilisent connaissent et appliquent les Consignes Générales de Sécurité.

Les **Entreprises Extérieures** sont responsables du mode opératoire qu'elles comptent mettre en œuvre pour l'exécution des travaux à réaliser.

Les travaux, quels qu'ils soient, doivent être réalisés dans le respect :

- des lois,
- de la réglementation propre à la profession à laquelle appartiennent les **Entreprises Extérieures**,
- du règlement intérieur, des règles et dispositions particulières du site du **Maître d'Ouvrage**,
- de la politique sécurité du **Maître d'Ouvrage** et/ou du **Maître d'Oeuvre** et/ou **Donneur d'Ordre** ; ainsi que de l'engagement de la Direction en matière de sécurité du **Maître d'Ouvrage** et/ou du **Maître d'Oeuvre** et/ou **Donneur d'Ordre**.

Il appartient aux responsables des **Entreprises Extérieures** d'établir leur politique sécurité. Ils s'assurent de sa déclinaison au sein de leur entreprise et remettent annuellement cette politique à la cellule QSE (Qualité-Sécurité-Environnement) de PAUL WURTH.

Par ailleurs, ils s'engagent à prendre en compte, à communiquer et à faire respecter par leur personnel toutes les prescriptions du présent document « **Consignes Générales de Sécurité pour les chantiers PAUL WURTH**».

L'**Entreprise Extérieure** s'engage, tant pour le montage que pour les essais, à proposer toutes les mesures supplémentaires qui concourent à améliorer la sécurité.

III POLITIQUE de SST

POLITIQUE S&ST – Santé et Sécurité au Travail

La protection de la santé de notre personnel et l'amélioration continue de la sécurité dans tous les lieux de travail sont nos préoccupations permanentes.

Au-delà des dangers intrinsèques à notre activité industrielle et présents sur les sites de production et de construction civile de nos clients, de nouveaux enjeux viennent impacter notre politique Santé et Sécurité. En effet l'obligation à moyen terme de réduire drastiquement la production de CO_2 nous demande de reconsidérer les processus traditionnels de fabrication de l'acier, ce qui peut générer de nouveaux risques. Par ailleurs, le dérèglement climatique, dont les conséquences sont souvent catastrophiques, peut engendrer localement des situations de crises pour le personnel exposé. En revanche, nous considérons que la digitalisation nous permettra d'optimiser et de mieux cibler les interventions sur sites. Tous ces facteurs, auxquels s'ajoute une réglementation de plus en plus contraignante, nous obligent à mettre en place un système de management de la santé et de la sécurité qui passe par:

- l'élimination des dangers et la réduction des risques dans nos activités,
- la conformité à toutes les exigences pour assurer des conditions de travail sûres et saines,
- une communication efficace et une transparence à tous les niveaux,
- une formation pointue du personnel,
- et la mise en place de procédures de gestion de situations d'urgence et de crises adaptées.

Egalement très soucieux du bien-être de son personnel exposé au stress professionnel et routier, nous avons déjà entrepris des actions telles que l'introduction de l'horaire flexible et du télétravail, ou encore offrons la possibilité de pratiquer des activités sportives.

Le personnel est constamment informé et sollicité pour donner son avis et partager des informations que ce soit à travers notre site intranet, les toolbox meetings, la journée santé et sécurité, les évaluations des risques ou lors des audits de chantier…

Pour cela, nous confions à Anne Ferber et Teddy Quénée, toute autorité pour mettre en œuvre notre politique Santé et Sécurité et mener les actions appropriées dans une dynamique d'amélioration continue avec la participation et la sensibilisation de l'ensemble du personnel.

Luxembourg, le 2 mars 2020

Georges Rassel	**Hans-Jürgen Lessmann**	**Benoit Greiner**	**Anne-Marie Solvi**	**Patrick Leyser**	**Stephan Buch**
Chief Executive Officer	Senior Vice-President	Managing Director	Managing Director	Managing Director	Managing Director
Paul Wurth	Paul Wurth	Geprolux	Geprolux	TMT	TMT

IV GENERALITES

1 PREPARATION DES TRAVAUX ET ORGANISATION DES CHANTIERS

Le fondement même de la prévention des risques professionnels réside :

- Dans la recherche des risques possibles du futur chantier, afin que soient prises toutes dispositions de prévention, de protection et d'hygiène avant le début d'exécution des travaux.

  Ceci impose en particulier une reconnaissance des lieux par les **Entreprises Extérieures** et une préparation des procédures de travail, des outillages, des équipements ou dispositifs de protection individuelle et collective.

  Avec la réponse à l'appel d'offre, l'**Entreprise Extérieure** **précise un mode opératoire qui intègre ces différents paramètres et garantit la sécurité, la santé et la préservation de l'environnement**. Au moment de la commande, elle s'engage sur le respect du mode opératoire.

- Dans le choix, l'information et la formation des exécutants par les **Entreprises Extérieures**.

- Dans l'organisation et le contrôle de l'application des mesures de prévention sur le site, ainsi que leur adaptation aux situations imprévues qui pourraient se présenter au cours du déroulement du chantier.

Tout changement du mode opératoire doit être signalé au représentant de PAUL WURTH et au Coordinateur de sécurité, pilote du Plan de Prévention pour le **Maître d'Ouvrage**. S'il y a apparition de risques nouveaux, une nouvelle réunion de coordination aura lieu.

Le site du **Maître d'Ouvrage** attire l'attention sur le fait que deux réglementations distinctes sont applicables, soit :

- La directive du Conseil des Communautés européennes no 89-391 du Conseil des communautés européennes du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

- La directive du Conseil des Communautés européennes no 92-57 en date du 24 juin 1992 concernant les opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.

Il appartient à l'**Entreprise Extérieure** de se rapprocher du **Donneur d'Ordre** afin de connaître quelle réglementation sera appliquée à son chantier.

2 ENVIRONNEMENT

Le représentant de l'**Entreprise Extérieure** s'engage à informer son personnel de la réglementation en vigueur en matière d'environnement ainsi que de l'exigence du site du **Maître d'Ouvrage** et à la faire respecter.

Conformément à la réglementation sur la lutte contre la pollution, aucune émission polluante (gaz ou particules solides ou liquides, corrosifs, toxiques ou odorants) dans l'atmosphère et

aucun déversement d'eaux polluées et de tous produits polluants (chimiques, bactériens, mécaniques et radioactifs) dans les canalisations, égouts, rivières et sur le sol du site, ne pourront être effectués.

Il est strictement interdit, à cause des risques d'explosion, de déposer des corps creux (bouteilles de gaz, réservoirs, bidons vides, ...) dans les bennes à déchets métalliques ou sur le parc à ferrailles.

L'**Entreprise Extérieure** doit évacuer, à sa charge, ses déchets à l'extérieur du site, dans des centres de traitement agréés.

Les règles environnementales ci-dessous sont à appliquer en tant que complément ou à défaut d'un plan de sécurité et santé établi par le Maître d'Ouvrage. Il va de soi que les consignes et documents prescrits par le plan de sécurité et de santé du **Maître d'Ouvrage** priment sur les prescriptions Paul Wurth (**les mesures les plus strictes sont à respecter**).

- Atténuer l'impact des déchets sur l'environnement en séparant et en réduisant les quantités de déchets solides et dangereux. Lorsque des lieux de stockage se situent dans l'usine, les déchets doivent être déposés dans les récipients approuvés et identifiés.
- Contrôler la consommation énergétique en arrêtant les machines et coupant l'éclairage en fin de travail.
- Se montrer responsable de la propreté sur leur chantier : le soin apporté au travail contribue à la sécurité de chacun.
- Effectuer tous les travaux de manière à éviter tout écoulement, débordement ou fuite de produits pouvant polluer l'eau ou le sous-sol tels que les solvants, l'essence, les huiles minérales,…
- Si malgré tout, un écoulement mineur se présentait, il faut limiter cet écoulement (surtout éviter un écoulement vers les évacuations d'eau) au moyen de produits absorbants, éliminer la cause et prévenir le coordinateur du chantier en matière de sécurité.
- En cas d'écoulement plus important, il faut prévenir le service incendie de l'usine et prendre entre-temps les mêmes mesures qu'en cas d'écoulement mineur.
- Se conformer aux règles environnementales applicables.
- Respecter les biens de la société et ceux des collègues. Il est strictement défendu de s'approprier le bien d'autrui.

Assurer la propreté de son lieu de travail. Avant de le quitter, le personnel devra le mettre en ordre et le nettoyer.

V CIRCULATION SUR SITE

1 MODALITE D'ACCES ET CIRCULATION ROUTIERE

a) Chaque établissement du site du **Maître d'Ouvrage** définit les règles de circulation sur l'ensemble du site (intérieur et extérieur des bâtiments).

b) Les **Entreprises Extérieures** demandent l'autorisation de rentrer sur le site et respectent les règles de circulation qui leur ont été communiquées. Elles ne font pénétrer sur le site que des véhicules ou engins en bon état et conformes aux réglementations en vigueur.

c) **Les conducteurs doivent en toutes circonstances respecter** :
- les prescriptions de circulation du Code de la Route,
- les prescriptions imposées par la signalisation des itinéraires empruntés dans le site, notamment les limitations de vitesse, les priorités, les interdictions de dépassement, les signaux d'arrêt, ...
- les indications données par les agents éventuellement placés à cet effet pour régler la circulation.

2 CIRCULATION PIETONNE

L'accès dans les halles se fera obligatoirement par les portes piétonnes.
Le personnel se déplaçant à pied sur le site du **Maître d'Ouvrage** doit utiliser les passages spécifiques. Il ne doit pas circuler en dehors des zones et circuits autres que ceux qui lui ont été indiqués.

3 TRANSPORT DE MATERIAUX

Lorsque le transport de matériaux ou de marchandises est susceptible de dégager des poussières ou des particules gênantes pour les autres usagers ou de nature à polluer les voies de circulation et les autres véhicules, obligation est faite à l'Entreprise de transport, soit d'utiliser des véhicules aménagés (cuves, containers, réservoirs), soit de boucher soigneusement l'orifice du véhicule provoquant les échappées de matière.

Toute infraction à cette disposition peut entraîner l'interception et la consignation immédiate du véhicule ou de l'engin par les services de surveillance du site du **Maître d'Ouvrage**. En cas de récidive, le retrait de l'autorisation de circuler du véhicule et du conducteur sera immédiat. Les nettoyages et réparations des dommages sont à la charge de l'**Entreprise Extérieure**.

Tous matériaux ou marchandises répandus accidentellement sur les voies et routes seront évacués au plus tôt par l'**Entreprise Extérieure** qui prendra, si nécessaire, des mesures de balisage et de sécurité et avertira le service de surveillance du site du **Maître d'Ouvrage**.

4 AIRES DE STATIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Le stationnement des véhicules doit se faire sur les aires et parkings du site du **Maître d'Ouvrage** ou spécifiquement réservés à cet effet. Le stationnement doit toujours s'effectuer le véhicule dirigé vers la sortie, notamment dans les voies sans issue.

Pour les véhicules, engins ou chariots automoteurs utilisés par l'**Entreprise Extérieure** dans le cadre de son contrat et du Plan de Prévention, les aires de stationnement et d'entretien seront définies avec les représentants du site du **Maître d'Ouvrage**.

Sauf cas exceptionnel le stationnement des véhicules (camionnettes, camions, etc.) est strictement interdit dans les halles. L'accès est autorisé uniquement à des fins de chargement et/ou déchargement de matériel à vitesse lente et dans ce cas les feux de position doivent être allumés.

Il est interdit de stationner à moins de 2,00 m du rail extérieur des voies ferrées sauf réglementation particulière du site pour tenir compte notamment du gabarit du matériel ferroviaire circulant sur les voies

5 PROTECTION DU REVETEMENT DES CHAUSSEES

Les engins de chantier qui ne seraient pas munis de pneumatiques ou de bandages pleins caoutchoutés ne sont autorisés à pénétrer dans l'établissement que portés par des remorques elles-mêmes munies de pneus. C'est le cas notamment pour les engins à chenilles métalliques (pousseurs, grues, excavateurs), les rouleaux compresseurs ou compacteurs à bandages métalliques, susceptibles de dégrader la chaussée.

Toute infraction à ces dispositions entraînerait une demande d'indemnisation à l'encontre de l'**Entreprise Extérieure**.

6 SIGNALISATION DES VÉHICULES :

6.1 PIÈCES DE GRANDE LONGUEUR

Une attention particulière sera portée sur le transport de tôles à plat, ou de pièces de faible section visible qui pourraient ne pas être perçues par les autres usagers et les induire en erreur sur le gabarit réel de chargement (feux de déplacement obligatoires et protection des coins par coussins).

6.2 VÉHICULES OU ENGINS DE GABARIT EXCEPTIONNEL

Lorsque des véhicules ou engins ont une largeur supérieure à 2,50 mètres, se conformer à la réglementation du site.

Une concertation préalable et une reconnaissance des itinéraires empruntés seront effectuées, dans le cadre de la procédure "Plan de Prévention" ou " Protocole de sécurité ». Des prescriptions particulières de signalisation, d'accompagnement ou d'horaire, peuvent être imposées par le site. Il en est de même lorsque la longueur dépasse 15 mètres (véhicule isolé) ou 18 mètres (véhicule avec remorque).

6.3 SIGNALISATION

Les engins de chantier doivent être munis de klaxon et de feux de recul, de bandes photoluminescences, de gyrophares ou de feux à éclat. Les engins doivent être propres et adaptés à l'environnement. Les grues doivent être équipées de gyrophare en tête de flèche.

6.4 MANŒUVRES SANS VISIBILITÉ

Lorsque le conducteur d'un véhicule ou engin quelconque doit exécuter une manœuvre et notamment une manœuvre de recul dans des conditions de visibilité insuffisantes, une personne doit, soit par la voix, soit par des signaux, d'une part diriger le conducteur, d'autre part avertir ou faire avertir les personnes intervenantes dans la zone où évolue le véhicule. Pour éviter tout risque d'écrasement, toutes les dispositions seront prises pour garantir l'absence de personne dans les zones d'évolution situées entre le véhicule manœuvrant et les obstacles fixes.

Toute manœuvre doit être exécutée très lentement.

Les mêmes précautions doivent être prises lors du déchargement d'une benne de camion ou d'un engin de transport.

6.5 CONTRÔLES

En cas d'infraction aux règles de circulation, les agents de surveillance du site sont habilités à immobiliser immédiatement tout véhicule ou engin ne satisfaisant pas aux dispositions prévues dans le code de la route ou aux présentes consignes, et à imposer les corrections nécessaires.

6.6 VÉHICULES LENTS

Ils sont tenus, lors de tous déplacements, d'avoir une signalisation parfaitement visible, soit par un feu tournant ou par un feu à éclat.

VI SECOURS EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCENDIE

1 CONSIGNES GENERALES EN CAS D'ACCIDENT

Tout témoin d'un accident de travail doit mener deux actions essentielles :

a) PROTEGER

- se protéger soi-même, s'il y a danger, pour pouvoir intervenir.
- supprimer la cause du danger et s'assurer de sa neutralisation, soustraire la victime si un danger la menace.
- s'il n'y a pas de danger, ne rien toucher.

b) ALERTER (OU FAIRE ALERTER)

- les secouristes les plus proches
- les secours dont les coordonnées sont précisées dans le Plan de Prévention (infirmerie interne ou autres)

Les règles d'alerte :

- préciser la raison de l'appel et indiquer le lieu de l'accident. La personne ayant appelé demande de se faire répéter les renseignements
- donner un point de rendez-vous facilement repérable.
- attendre les secours

2 CONSIGNES GENERALES EN CAS D'INCIDENT

Tout « **fait dangereux** » survenu inopinément sur les lieux de travail et qui n'a pas eu de conséquence sur l'intégrité physique des personnes doit être déclaré et analysé afin d'engager des actions correctives. S'il y a un risque imminent, il y a lieu de prendre des mesures immédiates pour éviter l'accident.

Dans tous les cas, contacter un responsable du secteur et, selon le site, remplir un imprimé spécifique permettant de gérer l'incident ou quasi accident.

3 PREVENTION

Si vous découvrez une circonstance pouvant occasionner un incendie, **avertissez** ou **faites avertir** le représentant du site du **Maître d'Ouvrage** (le nom de cette personne est précisé sur le Plan de Prévention).

3.1 EN CAS D'INCENDIE

Dans tous les cas, si vous découvrez un début d'incendie et si vous ne pouvez seul en assurer l'extinction immédiate, gardez votre sang froid, et donner l'**ALARME**.

La personne doit indiquer **clairement:**

- son nom et le numéro de téléphone du lieu d'appel,
- la raison de l'appel, le lieu de l'incendie et la nature du combustible,
- s'il y a des blessés,
- de se faire répéter les renseignements.

Elle ne raccrochera qu'à la demande de son interlocuteur (elle rappellera éventuellement si elle dispose d'un complément d'information).

Le personnel commencera immédiatement à combattre l'incendie à l'aide du matériel disponible à cet effet.

4 CONSIGNES GENERALES EN CAS D'EVACUATION

En cas de nécessité, l'évacuation du personnel devra se faire conformément aux consignes particulières du site.

VII PROTECTIONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES

1 Protections collectives

Lors de l'adoption de mesures de sécurité, il faut privilégier les protections collectives.

Tous risques mis en évidence lors de la préparation des travaux doivent être éliminés ou faire l'objet de mesures préventives appropriées.

Exemples :

- **garde-corps au bord d'une ouverture,**
- **échafaudage pour les travaux en hauteur,**
- **écran autour des soudeurs à l'arc,**
- **…**

Les zones présentant des risques d'accident sont à signaler de manière non équivoque (panneau, cordon de sécurité, barrière,…) et/ou l'accès est à interdire en cas de nécessité.

Tout obstacle dangereux, tout endroit où la chute d'objets, d'étincelles, … est possible, toute ouverture au sol, doit être systématiquement signalé et balisé par un des moyens suivants :

- garde-corps, barrières de protection
- rubans de couleur blanc/rouge ou jaune/noir
- filets de sécurité anti-chute
- piquets fixés au sol, avec chaîne, cordes, planches ou tubes acier
- marquage au sol
- s'il s'agit d'un passage fréquent, il faut utiliser un balisage rigide (par exemple : barrières de type « NADAR »).

Les planchers, les échafaudages, les passerelles, les cages d'escaliers provisoires, ... doivent être munis de garde-corps empêchant la chute de personnes ou de matériaux.

Les garde-corps doivent être munis d'une lisse supérieure à 1 m, d'une lisse intermédiaire à 50 cm et d'une plinthe.

Toutes les ouvertures verticales doivent être fermées provisoirement ou munies de garde-corps.

Le matériel utilisé sera en parfait état. Le matériel ayant subi des déformations ou des faiblesses sera immédiatement remplacé.

2 Protections individuelles

L'**Entreprise Extérieure** fournit à son personnel les articles nécessaires à sa protection et le forme à leur utilisation, notamment :

- **le casque :** casque avec jugulaire pour travaux de montage, le port du casque est obligatoire partout sur le chantier (sauf à l'intérieur des bureaux, des vestiaires et des réfectoires)
- **les chaussures de sécurité :** obligatoire partout sur le chantier et pour toute personne impliquée dans des travaux et manipulations physiques.
- **les gants :** obligatoire pour les travaux de démolition manuelle, travaux au chalumeau, travaux au marteau de piquage et travaux de meulage
- **les gants isolants :** obligatoire pour les travaux sur des installations sous tension
- **les lunettes adaptées :** incolores ou colorées selon poste de travail, obligatoire pour les travaux de meulage, travaux au chalumeau, travaux de soudure et travaux au marteau de piquage (en général: tous les travaux qui présentent des risques pour les yeux ainsi que les jours de vent)
- **les protections anti-bruit :** obligatoire pour les travaux exposés au bruit
- **les masques anti-poussières :** obligatoires pour les travaux poussiéreux.
- **les harnais de sécurité pour les travaux en hauteur**
- **lu matériel de protection contre le gaz**
- **vêtements de travail :** obligatoire partout sur le chantier selon les consignes du site du **Maître d'Ouvrage** - vêtements ignifuges pour les travaux d'oxycoupage
- vêtements imperméables : à disposition si nécessaire
- **les bottes de sécurité :** à disposition pour travaux de terrassement si nécessaire
- **tapis de sols isolants:** obligatoires pour les travaux sur des installations sous tension
- **et tout article nécessaire à la protection individuelle.**

L'**Entreprise Extérieure** veille à ce que cet équipement soit toujours adapté à la nature de l'opération envisagée, en état d'utilisation immédiate et qu'il soit effectivement porté.

En matière d'équipements de protection individuelle, les **Entreprises Extérieures** respecteront les prescriptions légales et les consignes en vigueur dans le site du **Maître d'Ouvrage**.

Les moyens de protection individuelle sont à la charge de l'**Entreprise Extérieure**, sauf matériel spécifique au site du **Maître d'Ouvrage**. Auxquels cas les modalités de mise à disposition et l'utilisation sont rédigées lors du Plan de Prévention.

L'observation stricte des consignes de sécurité sera contrôlée par le chef d'équipe et les superviseurs, ainsi que les responsables des Services de sécurité, les représentants du site du **Maître d'Ouvrage** et/ou du **Maître d'Oeuvre** et/ou du **Donneur d'Ordre**.

VIII PLAN DE PREVENTION

1 PRINCIPE

Lorsque des travaux de quelque nature que ce soit sont exécutés pour le compte d'un **Maître d'Ouvrage** par une **Entreprise Extérieure** et ses sous-traitants, les règles à respecter en matière de sécurité par les différentes parties prenantes sont définies par la réglementation du pays en vigueur ayant retranscrit les directives européennes, notamment la **directive cadre 89/391/CEE** du Conseil des communautés européennes du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, la **directive 89/655/CEE** sur les équipements de travail (telle que modifiée par les **directives 95/63/CE et 2001/45/CE**) et la **directive 92/57/CEE** sur les prescriptions minimales à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Ces règles seront décrites dans un **Plan de Prévention appelé « Plan de Sécurité et de Santé (PSS) »**. Ce Plan de Sécurité et de Santé est établi sous la responsabilité du **Maître d'Ouvrage**, respectivement du **Maître d'Oeuvre** lorsque celui-ci est chargé explicitement par convention contractuelle par le **Maître d'Ouvrage** de la réalisation et de l'exécution de cette mission.

Le but du Plan de Sécurité et de Santé est de fixer les règles à respecter lorsqu'une ou plusieurs **Entreprises Extérieures** ou corps de métier interviennent sur le même chantier.

Il s'agit de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités et l'équipement de travail des différentes entreprises présentes. Le Plan de Sécurité et de Santé précise les règles spécifiques applicables au chantier concerné, il prend également en considération les activités d'exploitation ayant lieu sur le site du **Maître d'Ouvrage**.

2 CONVOCATION DES PERSONNES CONCERNEES

C'est le représentant du site du **Maître d'Ouvrage**, voire le Coordinateur de Sécurité et Santé **sous la directive du Maître d'Ouvrage**, qui provoque l'inspection du chantier et qui anime la réunion d'élaboration du Plan de Prévention.

C'est lui qui convoque les Entreprises concernées et les représentants du site du **Maître d'Ouvrage** et/ou du **Maître d'Oeuvre** et/ou du **Donneur d'Ordre**. A la charge de chacune de ces entreprises de convoquer ses sous-traitants et d'inviter les animateurs et agents en Prévention, les représentants du personnel siégeant au comité de sécurité (Conseiller en Prévention, Travailleur Désigné, Délégué à la Sécurité, …).

La présence d'un représentant de chaque **Entreprise Extérieure** est **obligatoire**; il est impératif que ce représentant soit le responsable chargé de l'exécution effective des travaux (prestataire et/ou sous-traitant).

3 CAS DES SOUS-TRAITANTS

Lorsqu'une **Entreprise Extérieure** fait exécuter tout ou partie des travaux par des sous-traitants à l'intérieur du site de l'établissement du site du **Maître d'Ouvrage**, elle doit **impérativement** en informer le représentant du site du **Maître d'Ouvrage** avant la réunion d'élaboration du plan de prévention.

Le site du **Maître d'Ouvrage** se réserve le droit de refuser un sous-traitant non agréé ou une cascade de sous-traitants jugée trop importante.

Il en est de même si l'**Entreprise Extérieure** change de sous traitants postérieurement à la réunion d'élaboration du Plan de Prévention. Une réunion de coordination du Plan de Prévention sera organisée au reçu de cette information et un procès-verbal de coordination sera rédigé.

4 INSPECTION COMMUNE DES LIEUX

Il est procédé, avant le début des travaux, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et du matériel éventuellement mis à la disposition des **Entreprises Extérieures**. A cette inspection toutes les **Entreprises Extérieures** et leurs sous-traitants doivent être présents.

Au cours de cette inspection, le représentant du site du **Maître d'Ouvrage** définit le secteur d'intervention, précise les zones dangereuses ainsi que les voies de circulation autorisées par le personnel, les véhicules et engins de l'**Entreprise Extérieure**.

Les moyens et emplacement des secours sont indiqués.

5 ANALYSE COMMUNE DES RISQUES - MODE OPERATOIRE

Suite à l'inspection commune des lieux :

- Toutes les **Entreprises Extérieures** travaillant à la réalisation d'une même opération sont tenus **de fournir leur mode opératoire** au **Maître d'Ouvrage** et/ou au **Maître d'Oeuvre** et/ou au **Donneur d'Ordre**.

  Tous les participants définissent en commun les mesures à prendre pour l'exécution des travaux afin d'éviter les risques professionnels qui peuvent résulter de l'exercice simultané, en un même lieu, des activités des diverses entreprises.

  Ces mesures sont consignées dans un Plan de Prévention

- Au cours de la réunion, chacune des Entreprises informe les autres des risques particuliers d'accident du travail ou de maladie professionnelle résultant des installations ou des activités de son Entreprise et auxquels peuvent être exposés des salariés des autres entreprises

- Des mesures de protection et de salubrité (consignes) qu'elle a mis ou compte mettre en œuvre pour prévenir ces risques

- Le représentant du site du **Maître d'Ouvrage** assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises dans son établissement

- Cette coordination générale a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail

- **Chaque chef d'Entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel et de l'application des mesures consignées au Plan de Prévention.**

6 PLAN DE PREVENTION - OUVERTURE DE CHANTIER

Le Plan de Prévention détaillé définit les mesures prises ou à prendre par chaque partie concernée, définies au cours de la réunion d'élaboration du Plan de Prévention.

Les travaux ne pourront commencer qu'après la signature de ce Plan de Prévention par les parties intéressées. Cela définit l'**Ouverture de Chantier**

Les chefs de travaux doivent être en possession du Plan de Prévention sur le lieu de l'exécution des travaux, pour contrôle éventuel par les représentants du **Maître d'Ouvrage** et/ou du **Maître d'Oeuvre** et/ou du **Donneur d'Ordre**.

7 SUIVI SECURITE DU CHANTIER.

Chaque intervenant doit préciser l'organisation sécurité qu'il a mise en place sur le chantier qui lui a été confié. Il doit désigner un de ses agents ayant autorité pour suivre plus particulièrement les questions de sécurité.

8 REUNION DE COORDINATION

Une réunion de coordination du Plan de Prévention est obligatoire dans les cas suivants :

- lorsqu'en cours de travaux, les risques changent ou lorsque de nouveaux risques apparaissent
- lorsque de nouveaux intervenants sont concernés
- lorsqu'il y a modification du travail demandé

Cette réunion est convoquée par le Coordinateur de Sécurité sous la directive du représentant du site du **Maître d'Ouvrage**, pilote du plan de Prévention initial.

9 INFORMATION DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE ET DES SOUS-TRAITANTS

Les chefs des **Entreprises Extérieures** doivent, avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, faire connaître à l'ensemble des salariés qu'ils affectent à ces travaux les dangers spécifiques auxquels ils seront exposés et les mesures prises pour prévenir ces dangers conformément au Plan de Prévention, (Ouverture de Chantier),.

Ils donnent les instructions nécessaires pour la mise en œuvre et le respect des mesures définies.

Ils doivent notamment :

- préciser les zones dangereuses ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser,
- expliquer l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection
- montrer à l'ensemble des salariés les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention ou le quitter ainsi que les issues de secours s'il y a lieu

10 LMRA – Analyse des risques de dernière minute

Objectif

Avant d'entamer le travail, il faut être certain que les risques sont sous contrôle. PW demande cette même vigilance à toute société externe travaillant sous sa responsabilité en appliquant cette LMRA.
Cette check-list (mentale) permet aux travailleurs, avant de se mettre au travail, de vérifier une dernière fois :

- la liste des tâches à exécuter,
- la méthode qu'ils vont utiliser,
- les risques et les dangers présents et,
- la façon d'éviter ou de réduire ces dangers.

Au moment d'entamer les travaux, les circonstances environnementales peuvent en effet avoir changé par rapport à ce qu'elles étaient au moment de l'analyse des risques.

Application

Cette check-list s'adresse à tout travailleur dans le cadre de ses activités sur chantier, voire pour des travaux en nos locaux. Elle s'applique également dans le contexte où nos cotraitants / sous-traitants sont inclus dans une surveillance rapprochée.

METHODE: feu rouge – feu vert

La check-list LMRA fonctionne comme un feu de signalisation.
Au moment d'entamer la LMRA, le feu est à l'orange, ce qui veut dire qu'il convient d'être attentif.

On parcourt ensuite la check-list.

- Si la réponse à une des questions est NO → le feu devient **rouge**. Ceci veut dire qu'un risque a été détecté et par la suite les travaux ne peuvent pas commencer. Il faut avertir immédiatement une personne responsable.
- Si le risque détecté peut être évité ou contrôlé, les travailleurs doivent s'assurer qu'ils disposent de toutes les mesures et moyens de protection. Si tous ces moyens de protection nécessaires sont présents, le feu passe au **vert.**
- Si l'on n'a identifié aucun facteur de risque non contrôlable, le feu passe au **vert** et les travaux peuvent commencer en toute sécurité.

PAUL WURTH
SMS group

LMRA
Analyse de risque de dernière minute

STOP
ARRÊTEZ-VOUS 2 MINUTES
"Check-list" pour assurer votre sécurité personnelle

Dès que vous entrez sur un site qui ne vous est pas familier ou qui semble mettre en danger votre sécurité ou votre santé, prenez deux minutes pour répondre à ces questions :

1. **Est-ce que je comprends les instructions de travail ?**
2. **Est-ce que je suis préparé et apte à faire mon travail ?**
3. **Est-ce que je connais les instructions de sécurité du site ?**
4. **Est-ce que je connais les risques auxquels je suis exposé ?**
5. **Est-ce que ces risques sont acceptables ?**
6. **Est-ce que je porte les EPI adaptés ?**

6 x OUI = GO
1 x NON = STOP
Changer les NON en YES

Exemples de dangers pour votre santé et sécurité (liste non - exhaustive) :

- **Chute de plain-pied : espaces mal rangés, renversement de liquides, trous, grilles mal fixées**
- **Travail en hauteur : équipement de mauvaise qualité ou inadapté, position dangereuse**
- **Substances dangereuses : gaz, poussières, solvants**
- **Poussières et vapeurs : ingestion, inhalation**
- **Bruit : équipement, engins, espaces confinés accentuant le bruit**
- **Véhicules : trains, camions à grande charge**
- **Chemins d'accès : bloqués, glissants, accédant à une route**
- **Électricité : câbles endommagés, non isolés, HT**
- **Radiations : rayons X**
- **Météo dangereuse : vent, position exposée**
- **Espaces confinés : faible niveau O_2, air non contrôlé, pas de vigie-sentinelle, sombre**
- **Systèmes de pression : direction de la valve de purge**
- **Objets tombants : aller ou travailler en dessous**
- **Site des clients : pas de session d'introduction, risques spécifiques inconnus**

IX TRAVAUX A RISQUES PARTICULIERS – CHANTIERS DE GENIE CIVIL ET DE BATIMENT

1 CHANTIERS CONCERNES

Tout travaux de génie civil ou de bâtiment, dès qu'elle emploie deux entreprises ou plus, y compris les travailleurs indépendants, ou dès que le chargé des travaux du site du **Maître d'Ouvrage** et/ou **Maître d'Oeuvre** et/ou du **Donneur d'Ordre** le décide, en particulier lorsque des travaux à risques particuliers sont présents.

Ils devront répondre à la réglementation du pays en vigueur qui a retranscrit la **directive 92/57/CEE** sur les prescriptions minimales à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles concernant les opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs (régl. grand-ducal du 28/06/2014).

Ces règles seront décrites dans un Plan de Prévention appelé Plan de Sécurité et de Santé (PSS). Ce Plan de Sécurité et de Santé est établi sous la responsabilité du **Maître d'Ouvrage**, respectivement du **Maître d'Oeuvre** lorsque celui-ci est chargé explicitement par convention contractuelle par le **Maître d'Ouvrage** de la réalisation et de l'exécution de cette mission.

Le but du Plan de Sécurité et de Santé est de fixer les règles à respecter lorsqu'une ou plusieurs **Entreprises Extérieures** ou corps de métier interviennent sur le même chantier.

Il s'agit de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités et l'équipement de travail des différentes entreprises présentes. Le Plan de Sécurité et de Santé précise les règles spécifiques applicables au chantier concerné, il prend également en considération les activités d'exploitation ayant lieu sur le site du **Maître d'Ouvrage**.

Par **travaux de génie civil ou de bâtiment** on comprend :

les travaux d'excavation et de terrassement, fondations et soutènement, travaux hydrauliques, voiries et infrastructures, pose de réseaux utilitaires (notamment égouts, conduites d'eau ou de gaz, câbles, et intervention sur ces réseaux), construction en tout genre (comprenant les bâtiments, ouvrages industriels ou de génie civil, ouvrage d'art, voies de circulation routières, ferroviaires, fluviales et aériennes), montage et démontage d'éléments préfabriqués, aménagement ou équipement, transformation, rénovation, réparation, démantèlement, démolition, maintenance, entretien, assainissement, travaux de peinture et de nettoyage.

Les travaux **comportant des risques particuliers** sont :

Les travaux exposant les travailleurs à des risques d'ensevelissement, d'enlisement ou de chute en hauteur particulièrement aggravés par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ; les travaux exposant les travailleurs à des risques chimiques, biologiques dangereuses, en particulier l'amiante, les substances explosives, facilement inflammables, cancérigènes ou mutagènes ; les travaux avec des radiations ionisantes dangereuses, les travaux de proximité de lignes électriques de haute tension aériennes ou enterrées où existe un risque de contact avec des pièces sous tension ; les travaux exposant à un risque de noyade ; les travaux de puits, tunnels, terrassements souterrains ; les travaux en caisse d'air comprimé, les travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds

(supérieur à 10 tonnes), travaux comportant l'usage d'explosifs ; les travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation impliquant les structures porteuses d'une construction ; les travaux avec des contraintes particulières au site (sur un site industriel en exploitation ; à proximité d'une voie de circulation routière, ferroviaire ou autre ; travaux nocturnes, chantiers contigus, lors de la mise en exploitation partielle de l'ouvrage durant les travaux).

2 PRINCIPES DE CETTE REGLEMENTATION

- elle implique la mise en place d'une coordination sécurité,
- elle implique tous les participants
- elle commence dès la conception
- elle concerne la réalisation de l'ouvrage,
- elle concerne les travaux ultérieurs.

3 COORDINATEUR SECURITE ET SANTE

Le **Maître d'Ouvrage** désigne un ou plusieurs Coordinateurs de Sécurité et Santé pour tout chantier où interviennent au moins deux **Entreprises Extérieures**. Les Coordinateurs de Sécurité et de Santé respectifs sont tenus de se concerter afin de prévenir les risques résultant de l'interférence des interventions sur un même chantier.

Cette obligation du **Maître d'Ouvrage** de désigner un Coordinateur de Sécurité et Santé lui donne le choix entre :

- soit exercer lui-même cette fonction s'il dispose de l'agrément délivré à cet effet

- soit avoir recours à des tiers qui, sous leur responsabilité, exerce cette fonction. Il doit être établi une convention contractuelle avec le **Maître d'Ouvrage** précisant : les tâches du ou des Coordinateur Sécurité et Santé, le début et la fin de la mission, les obligations du **Maître d'Ouvrage** et/ou du **Maître d'Oeuvre** et/ou du **Donneur d'Ordre**.

4 OBLIGATION VIS-A-VIS DU COORDINATEUR SECURITE ET SANTE

Le Coordinateur de Sécurité et Santé doit être associé à toutes les étapes du projet en phase de conception et de réalisation ; il doit être informé de toute réunion de conception ou de réalisation et y être invité.

Le Coordinateur de Sécurité doit recevoir ou pouvoir exiger toutes les études nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

5 TACHES DU COORDINATEUR SECURITE ET SANTE PROJET

Lors des phases de conception, d'études et d'élaboration du projet de l'ouvrage, le Coordinateur de Sécurité et Santé appelé Coordinateur de Sécurité et Santé Projet doit établir un Plan Général de Sécurité et de Santé (PGSS), un dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage (DAO) ainsi qu'un journal de coordination.

Ce Coordinateur Sécurité et Santé Projet définit les suggestions relatives aux protections collectives, appareils de levage, accès, installations de chantier, activités d'exploitations industrielles se produisant sur le site du **Maître d'Ouvrage** ou à proximité du chantier.

Le Coordinateur de Sécurité et Santé participe à l'élaboration d'un plan temporel de réalisation en tenant compte des risques spécifiques de chaque travail et en aménageant des délais suffisants pour la réalisation des différents travaux.

Il doit veiller à ce que le cahier de charge définisse clairement les mesures à prévoir dans les offres en vue de respecter le Plan de Sécurité et de Santé. Il vérifie si les offres des **Entreprises Extérieures** contiennent les mesures de sécurité telles que prévues dans le Plan de Prévention.

Il veille à faire respecter d'éventuelles contraintes quant à l'utilisation de certains substances dangereuses et matériaux (amiante, fréon,…).

Il conseille le **Maître d'Ouvrage** et/ou **Maître d'Oeuvre** et/ou **Donneur d'Ordre** sur les formalités administratives. Il est conseiller sur toutes les questions ayant trait aux aspects des techniques sécuritaires telles que les éclairages de sécurité, prévention incendie, le plan d'aménagement du chantier,… En temps utile, il passe les informations au Coordinateur Sécurité et Santé Chantier.

6 TACHES DU COORDINATEUR SECURITE ET SANTE CHANTIER

Le Coordinateur de Sécurité et Santé appelé **Coordinateur de Sécurité et Santé Chantier** organise la coopération et la coordination entre les **Entreprises Extérieures**.

Il veille à maintenir le chantier en bon ordre et dans un état de salubrité suffisant. Il analyse le choix de l'emplacement des postes de travail en prenant en compte les conditions d'accès à ces postes et la détermination des voies ou zones de déplacement ou de circulation.

Il vérifie les conditions de manipulation des matériaux. Il vérifie l'état d'entretien et de contrôle périodique des installations avant leur mise en service. Il veille à la délimitation des zones de stockage et d'entreposage des matériaux. Il vérifie les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés. Il vérifie les conditions de stockage et d'élimination des déchets et des décombres. Il procède à des inspections ou visite. Il organise l'information mutuelle des entreprises et tient des réunions régulières avec toutes les entreprises.

Il met à jour le Plan Général de Sécurité et de Santé (PGSS), le Dossier Adapté aux caractéristiques de l'Ouvrage (DAO) ainsi que le Journal de Coordination.

7 PLAN GENERAL ET PARTICULIER DE SECURITE ET DE SANTE (PGSS - PPSS)

Le **Maître d'Ouvrage** veille à ce que soit établi, en présence de travaux comportant des risques particuliers et suivant les exigences définies par la réglementation du pays, un Plan Général de Sécurité et de Santé (PGSS) définissant les mesures propres à prévenir les risques liés aux activités simultanées ou successives des différents intervenants. Ce plan est adapté en fonction de l'évolution du chantier.

Ce **Plan Général de Sécurité et de Santé** énonce les renseignements d'ordre administratif relatifs au chantier (intervenants, services d'intervention, régies, autorisations), l'identification des risques particuliers et la description des travaux à risques, les mesures spécifiques de sécurité préconisées pour les travaux à risques (planning, protections collectives et individuelles), les contraintes liées aux activités d'exploitation sur le site du **Maître d'Ouvrage**, les renseignements relatifs à l'organisation des secours, les modalités de coopération des intervenants pour les protections collectives, le nettoyage du chantier, le stockage des produits dangereux, le stockage et l'élimination des déchets et décombres, la manipulation des matériaux, l'accès au chantier et les voies de déplacement.

Les **Entreprises Extérieures** intervenant sur le chantier établissent les **Plans Particuliers de Sécurité et de Santé (PPSS)** qui seront intégrés au Plan Général de Sécurité et de Santé (PGSS) et ce au moins 15 jours ouvrables avant le début des travaux de l'**Entreprise Extérieure**.

Ce Plan Particulier de Sécurité et de Santé reprend l'évaluation des risques auxquels sont exposés les travailleurs compte tenus des méthodes de travail. Ce plan propose les mesures de protection et de prévention à mettre en œuvre.

Il mentionne le nom et adresse de l'**Entreprise Extérieure**, l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier, le nom et la qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux, les délais d'intervention avec les dates présumées de début et de fin de travaux, les consignes de premier secours en cas d'accident, une analyse des procédés de construction et d'exécution, une évaluation des risques prévisibles liés au modes opératoires, aux matériels, aux dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation des substances et préparations dangereuses.

Il précise les mesures de protection collectives et individuelles mises en œuvre pour parer ces risques, ainsi que les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collectives.

8 DOSSIER ADAPTE AUX CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

Ce dossier réunit toutes **les données (plans, notes techniques, calculs,…)** permettant de faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures.

Il renseigne notamment sur les pièces d'ordre administratif, l'identification des risques particuliers, les données techniques principales de l'ouvrage, les mesures de sécurité et de santé pour les travaux de maintenance.

9 JOURNAL DE COORDINATION

Ce dossier contient le **Plan Général de Sécurité et de Santé (PGSS)**, les décisions, constations et événements importants, les manquements des intervenants par rapport au Plan de Sécurité et de Santé, les observations faites aux intervenants et suites y données, les communications aux intervenants et remarques à ces derniers, les **rapports relatifs aux visites** et **inspections de chantier**, les **réunions de chantier**, les **rapports relatifs aux incidents et accidents**.

Le Coordinateur de Sécurité doit conserver pendant une durée de cinq ans à compter de la date de réception de l'ouvrage un exemplaire du Journal de Coordination.

10 AVIS PREALABLE

Le **Maître d'Ouvrage** veille à ce que soit établi un **Avis Préalable** suivant les exigences définies par la réglementation du pays. Il doit être affiché de manière visible sur le chantier et, si nécessaire tenu à jour.

Le but de cet avis préalable est de transmettre aux autorités du pays du site du **Maître d'Ouvrage** les conditions de santé et de sécurité avant le début des travaux.

X PROTOCOLE DE SECURITE : OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Tout transporteur, venant effectuer une opération de chargement ou de déchargement dans le site du **Maître d'Ouvrage**, doit faire connaître par écrit, à ses chauffeurs, les informations figurant sur le Protocole Sécurité.

Ces documents sont établis préalablement par l'Entreprise de transport et le site du **Maître d'Ouvrage**.

Ces prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité, applicables à tout ce qui concourt aux opérations de chargement et déchargement sont:

- la circulation de l'engin de transport routier dans l'enceinte du site du **Maître d'Ouvrage**
- les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement et de déchargement
- la préparation du véhicule
- les opérations de chargement et déchargement en tant que telles

Dans le cas où le transporteur n'a pas pu être identifié préalablement, les informations se rapportant au Protocole de Sécurité doivent alors être échangées à l'entrée du véhicule sur le site de l'opération. Cet échange se fait entre le représentant du site du **Maître d'Ouvrage** et le conducteur du véhicule.

Les chargements ne doivent pas dépasser ni en poids ni en volume la capacité des véhicules et engins de transport.

XI ORGANISATION DES TRAVAUX

1 IMPLANTATION DU CHANTIER

Il appartient au site du **Maître d'Ouvrage** de délimiter le secteur d'intervention et de matérialiser ou faire matérialiser les zones à risques. Il sera précisé dans le Plan de Prévention ce qui doit être fait et qui le fait.

Dans ce secteur l'**Entreprise Extérieure** signale son chantier. Elle place les moyens de signalisation et de protection concernant la prévention de ses risques propres (par exemple : travaux en hauteur par pancartes, travaux de fosses et fouilles entourées de protections de résistance suffisante, chantier visible de nuit)

Pendant toute la durée des travaux, chaque **Entreprise Extérieure** doit prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des espaces de circulation. En particulier par la mise en place de garde-corps résistants autour des ouvertures qu'elle a pratiquées.

2 CHANTIERS CLOS - REGISTRE D'OBSERVATIONS

Les travaux de bâtiments et travaux publics doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur sur le site du **Maître d'Ouvrage**. Un registre d'observation doit éventuellement être tenu sur les lieux du chantier.

3 UTILISATION DES LOCAUX D'HYGIENE

Le personnel des **Entreprises Extérieures** doit disposer de sanitaires, vestiaires et locaux de restauration. Ces locaux peuvent être mis à disposition par le site du **Maître d'Ouvrage** ou fournis et mis en place par l'**Entreprise Extérieure** elle-même.

S'ils sont mis à disposition par le site du **Maître d'Ouvrage** le représentant du site précisera leur emplacement et les conditions d'utilisation dans le Plan de Prévention.

S'ils sont fournis par l'**Entreprise Extérieure**, cela sera précisé dans le contrat, ils seront implantés à l'endroit indiqué par le représentant du site du **Maître d'Ouvrage**.

Le représentant de l'**Entreprise Extérieure** devra fournir au représentant du site du **Maître d'Ouvrage** une attestation de conformité de ces locaux vis-à-vis des exigences légales. Ces locaux devront de plus répondre aux exigences spécifiques éventuelles du site du **Maître d'Ouvrage**. Le Plan de Prévention portera mention de cette mise en place de locaux par l'**Entreprise Extérieure**.

4 MISE EN SECURITE DES CHANTIERS – CONSIGNATION – CONDAMNATION AUTORISATION DE TRAVAIL

Les procédures mises en place dans les sites définissent les conditions de mise en sécurité des chantiers et de délivrance d'autorisation de travail. Cette mise en œuvre est généralement effectuée par le personnel de la Société. Dans le cas où cette mise en œuvre est confiée à une **Entreprise Extérieure** cela doit être précisé contractuellement. Cette opération se fera dans les règles de l'art par du personnel qualifié sous la maîtrise et la responsabilité de l'**Entreprise Extérieure**.

Il est rappelé que la mise en sécurité d'un chantier comprend l'ensemble des mesures de sécurité nécessaires pour qu'un travail envisagé puisse être exécuté sans risque, c'est-à-dire :

1) **Séparer, isoler de façon visible :**
   - des sources d'énergie possibles pouvant entraîner un risque (électriques, mécaniques, hydrauliques, pneumatiques, etc...)
   - des rayonnements (ionisants, laser,...)
   - des produits toxiques, asphyxiants, explosifs, corrosifs, etc...

2) **Purger, si nécessaire, les parties ainsi isolées.**

3) **Condamner les organes d'isolement, de coupure, de sectionnement, etc..., à savoir :**
   - interdire la manœuvre ou l'accès
   - maintenir dans une position déterminée
   - signaler l'état d'un appareil, d'une machine, d'un équipement ou d'une installation.

4) **Condamner les organes et équipements qui peuvent se mettre en mouvement.**

5) **Signaler cette condamnation en précisant, par exemple, la date et l'heure de mise en place, le nom du responsable.**

6) **Vérifier les manœuvres effectuées et leurs conséquences (pointage des opérations, absence des sources d'énergie, purge, contrôle d'atmosphère, etc...)**

7) **Délimiter la zone consignée à l'intérieur de laquelle les mesures de sécurité prises permettent la création d'une ou plusieurs zones de travail. Dans le cas d'interventions simultanées une matérialisation définira les zones d'actions de chaque intervenant.**

8) **Etablir une attestation de consignation pour permettre la délivrance d'une autorisation de travail au chargé de travaux de l'Entreprise Extérieure, désigné pour l'opération prévue.**

Dans tous les cas le chef de travaux s'assure de l'absence de danger pour le personnel avant le début des travaux.

Remise en service des installations

La remise en service consiste à rétablir la ou les sources d'énergie en prenant toutes les mesures de sécurité correspondantes.

Elle sera effectuée quand les travaux dans la zone de travail mise en sécurité seront terminés ou interrompus et que toutes les autorisations de travail auront été rendues au chargé de travaux.

LE RESPONSABLE DE LA REMISE EN SERVICE S'ASSURERA QUE TOUS LES INTERVENANTS ONT QUITTE LA ZONE DE TRAVAIL MISE EN SECURITE AVANT LA REMISE EN SERVICE EFFECTIVE.

5 RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX DE FLUIDES

Tout branchement sur les réseaux de fluide d'un site du Maître d'Ouvrage est soumis à l'autorisation préalable du Maître d'Ouvrage.

6 TRAVAUX EFFECTUES DE NUIT OU DANS UN LIEU ISOLE OU A UN MOMENT OU L'ACTIVITE DU SECTEUR D'INTERVENTION EST INTERROMPUE

Le chef de l'**Entreprise Extérieure** doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait pas être secouru à bref délai en cas d'accident.

7 PRET ET UTILISATION D'ENGINS OU DE MATERIEL APPARTENANT AU SITE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

a) Prêt de matériel

En sa qualité de spécialiste, l'**Entreprise Extérieure** dispose de l'intégralité de l'outillage et/ou équipement nécessaire à sa prestation sur le site du **Maître d'Ouvrage**. Cet outillage et/ou équipement doit être en parfait état de conformité avec la réglementation en vigueur et les règles de l'art. L'**Entreprise Extérieure** ne doit l'utiliser que conformément à sa destination technique.

Cependant, compte tenu du contexte industriel, le site du **Maître d'Ouvrage** pourra exceptionnellement mettre à la disposition de l'**Entreprise Extérieure** certaines installations, notamment de manutention, lui permettant de réaliser la prestation sur le site de la société. Les installations mises à la disposition de l'**Entreprise Extérieure** par le site du **Maître d'Ouvrage** dans le cadre de sa prestation sur le site de la Société sont mentionnées au Plan de Prévention et font l'objet de clauses de mises à disposition spécifiques précisant les modalités d'utilisation, les limites d'intervention, les conditions d'entretien et de contrôle des appareils mis à disposition.

Le site du **Maître d'Ouvrage** s'engage à ce que les installations mises à disposition soient en parfait état de fonctionnement. Cependant, l'**Entreprise Extérieure** est tenue de s'assurer à ses frais, directement ou par tiers habilité, de leur bon état de fonctionnement avant toute utilisation par son personnel.

Le site du **Maître d'Ouvrage** n'a aucune obligation relative à la bonne utilisation des installations mises à la disposition de l'**Entreprise Extérieure**. Celle-ci est tenue d'assurer l'information et la formation de son personnel relatives à l'utilisation des installations mises à disposition.

b) Utilisation d'engins du site du Maître d'Ouvrage par des agents d'Entreprises Extérieures

Dans les conditions prévues au contrat et au Plan de Prévention, les engins de manutention pourront exceptionnellement être mis à disposition de l'**Entreprise Extérieure** à condition que l'agent, d'au moins 18 ans, de l'**Entreprise Extérieure**, soit nommément désigné par son employeur qui se sera assuré :

- qu'il est apte médicalement (aptitude médicale vérifiée depuis moins d'un an),
- qu'il a subi avec succès l'examen de conduite d'engins de manutention d'un formateur ou d'un organisme agréé,
- qu'il a reçu une formation sur les consignes d'utilisation de la part du site du **Maître d'Ouvrage** et une formation complémentaire sur les éventuelles particularités de l'engin de manutention dispensée par le gestionnaire.

L'**Entreprise Extérieure** désigne un chef de manœuvre formé et responsable du bon amarrage des charges et de la transmission des ordres si nécessaire.

c) Utilisation d'engins du Maître d'Ouvrage conduits par un agent du Maître d'Ouvrage et/ou Maître d'Oeuvre et/ou du Donneur d'Ordre pour le compte d'une Entreprise Extérieure.

Dans cette hypothèse le Plan de Prévention doit obligatoirement préciser qui assurera la direction des travaux ainsi réalisés.

8 SURVEILLANCE DES BIENS DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE

L'Entreprise Extérieure prend les dispositions de nature à assurer la surveillance de son matériel, de ses installations, lotissements, zones de travail et de stockage. Elle informe le site du Maître d'Ouvrage des mesures adoptées.

9 RANGEMENT ET EVACUATION

9.1 PENDANT LES TRAVAUX

Les outils et les matériaux restant sur les chantiers sont rangés à chaque interruption journalière de travaux, à l'initiative de l'Entreprise Extérieure, pour qu'ils n'encombrent pas les passages ou ne risquent pas de tomber en contrebas.

a) Stockage :

Le stockage s'effectuera sur les lieux désignés par le représentant du site du Maître d'Ouvrage. L'Entreprise veillera à respecter les gabarits suivants :

- voies ferrées : à 2,00 m du rail extérieur d'une voie de chemin de fer.
- voies routières : à 1,00 m du bord de la route au minimum.

Les pièces stockées seront calées, stabilisées et signalées.

b) Rangement :

ranger en lieu sûr les bouteilles de gaz convenablement amarrées et tous les outillages ou matériels dangereux.
Prendre toutes dispositions pour éviter l'envol de matériaux légers, en cas de vent violent (tôles légères par exemple).

c) Evacuation :

l'Entreprise Extérieure évacue chaque jour à ses frais les décombres et débris de matériaux dans des décharges agréées et veille à ce que son chantier soit propre et en ordre.

9.2 EN FIN DE TRAVAUX

L'Entreprise Extérieure évacue tous les matériaux et débris, nettoie et remet le chantier en état.

Elle enlève ses bouteilles de gaz et tous les outillages ou matériels dangereux. Elle est responsable des dommages corporels et/ou matériels entraînés par l'abandon sur un chantier d'une bouteille de gaz ou d'un matériel dangereux.
Elle rebouche soigneusement toutes les ouvertures pratiquées.

Dans le cas où l'Entreprise Extérieure n'a pas procédé au nettoyage de ses chantiers, le site du Maître d'Ouvrage se réserve le droit de l'exécuter ou de le faire exécuter aux frais de l'Entreprise Extérieure.

9.3 APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX

L'**Entreprise Extérieure** doit informer le représentant du site du **Maître d'Ouvrage** de l'achèvement des travaux.

Elle rend le cas échéant :

- l'autorisation d'accès
- la ou les attestation(s) de consignation ou autorisation(s) de travail
- le permis de feu ou autres permis de travail.

XII TRAVAUX PARTICULIERS

1 TRAVAUX EN HAUTEUR

1.1 PRINCIPE

Il faut intégrer la sécurité dans la préparation du travail pour que les risques de chutes soient supprimés, en priorité par des protections collectives (garde-corps, échafaudage, filet…) complétées par des équipements de protection individuelle.

a) Protections collectives

Les mesures de protections collectives destinées à empêcher les chutes de personnes sont obligatoires dès que le personnel travaille ou circule à une hauteur de plus de 2 mètres en se trouvant exposé à un risque de chute.

b) Protections individuelles

Lorsque la durée des travaux n'excède pas une journée, l'observation des dispositions ci-dessus n'est pas obligatoire sous réserve que des harnais de sécurité soient mis à la disposition des travailleurs par l'**Entreprise Extérieure**. Ils doivent être en bon état et adaptés à leur utilisation et ne doivent pas permettre une chute libre de plus d'un mètre, à moins qu'un dispositif approprié ne limite aux mêmes effets une chute de plus grande hauteur (absorbeur d'énergie).

L'**Entreprise Extérieure** s'assurera que le personnel est formé à l'utilisation du matériel qui lui est fourni et dispose de points d'ancrage ou de ligne de vie adaptés au travail à effectuer.

Lorsque la protection d'un travailleur est assurée au moyen d'un harnais de sécurité, ce travailleur ne doit jamais demeurer seul sur le chantier. L'**Entreprise Extérieure** prendra toutes dispositions nécessaires.

c) Travaux effectués par grands vents

Conformément à la réglementation en vigueur, le travail ne peut continuer par grands vents que si toutes les précautions ont été mises en œuvre pour assurer la sécurité des travailleurs. Toutes dispositions doivent être prises pour l'amarrage des matériels et outillages susceptibles de provoquer des accidents.

d) Chutes d'objets

Toutes précautions doivent être prises pour empêcher les personnes d'être atteintes et blessées par des objets ou matériaux qui pourraient tomber ou être projetés des échafaudages ou d'autres postes de travail.

La chute intempestive d'un objet étant toujours possible malgré les précautions prises, le port du casque de sécurité avec jugulaire est obligatoire.

Lorsque des travaux sont prévus à différents niveaux superposés, toutes dispositions doivent être prises pour éliminer les risques de travaux simultanés (chute d'objets ou matériaux sur les équipes des étages inférieurs).

Cette protection peut être assurée par des planchers fixes ou mobiles ou des bâches résistantes, suivant la nature des travaux et des outillages utilisés. Les filets de sécurité ne sont pas considérés comme des protections efficaces contre la chute d'objets.

La même obligation est imposée lorsque des travaux sont susceptibles de projeter des matières ou des matériaux de nature à provoquer soit des lésions par impact direct sur les travailleurs des postes voisins, soit de créer des gênes de travail pouvant affecter la sécurité ou l'hygiène des autres travailleurs (travaux de sablage, grenaillage, peinture, nettoyage, …).

En cas d'impossibilité matérielle de protection, les interventions devront être décalées dans le temps et dans l'espace afin de supprimer le risque. La zone dangereuse sera délimitée et placée sous le contrôle d'un surveillant de l'**Entreprise Extérieure** qui veillera à interdire l'accès de cette zone.

e) Signalisation

Tout travail en hauteur est signalé par des panneaux visiblement placés à la limite des zones dangereuses. Ces panneaux sont mis en place par l'**Entreprise Extérieure**, sauf spécification contraire lors de la réunion d'élaboration du Plan de Prévention.

1.2 TRAVAUX SUR TOITURE

Les travaux sur toiture doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et en particulier pour ce qui concerne les moyens de prévention mis en place (garde-corps des échafaudages utilisés, rambardes, mains courantes de la toiture, échelles de couvreurs, dispositifs permettant de ne pas prendre directement appui sur des matériaux de résistance insuffisante, interdiction de travailler sur des toits glissants).

L'accès aux toitures des sites du **Maître d'Ouvrage** est interdit. Lorsque l'accès est nécessaire, une autorisation préalable doit être délivrée par le chargé de travaux du site du **Maître d'Ouvrage**. Cette autorisation sera donnée quand les précautions particulières définies lors de la réunion d'élaboration du Plan de Prévention auront été mises en œuvre.

1.3 TRAVAUX SUR PONTS ROULANTS ET CHEMINS DE ROULEMENT

Pour tous les travaux, le ou les ponts ou la section de chemin de roulement se trouvant dans le secteur d'intervention comme défini dans le paragraphe « XI1 IMPLANTATION DU CHANTIER », doivent être « hors exploitation ».

L'accès aux ponts roulants et aux chemins de roulement n'est autorisé par le représentant du site du **Maître d'Ouvrage** qu'après accord du service exploitant les ponts.

Toutes les dispositions utiles doivent être prises par l'**Entreprise Extérieure** pour garantir la sécurité du personnel chargé de ces travaux conformément à la réglementation en vigueur et aux procédures de sécurité du site du **Maître d'Ouvrage**.

Lorsque des travaux de construction, d'installation, de réparation ou d'entretien de quelque nature que ce soit sont effectués à proximité d'un appareil de levage, tout mouvement de cet appareil est interdit tant que des travailleurs se trouvent occupés dans la zone dangereuse.

Toutefois, lorsqu'il est absolument nécessaire de mettre l'appareil en mouvement, hors de son service, en vue d'effectuer certains travaux spéciaux, ces travaux doivent être faits sous la direction d'un surveillant qualifié.

L'intervention d'un surveillant qualifié est également obligatoire lors des travaux nécessitant l'accès au voisinage des conducteurs nus sous tension.

1.4 ECHAFAUDAGE ET ECHELLES

a) Les échafaudages

Les échafaudages ou tout moyen équivalent sont obligatoires pour tous travaux s'effectuant à plus de 3 mètres de hauteur. Ils doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Des mesures doivent être prévues pour éviter tout risque de collision notamment par engins et ponts.

Si des appareils électriques autres que très basse tension sont utilisés sur un échafaudage, la mise à la terre de l'échafaudage est obligatoire.

b) Les échelles

Les échelles doivent être d'une longueur suffisante et dépasser d'un mètre la hauteur du plan de travail et ne présenter aucune défectuosité de matière ou de montage.

Elles doivent être solidement fixées en haut et calées en bas afin d'éviter tout glissement ou renversement. Elles doivent former avec l'horizontale un angle de 75° environ.

Les échelles seront en fibres de verre dans les sous-stations électriques, métalliques ou en fibres de verre ailleurs.

Il est rappelé qu'une échelle n'est pas un poste de travail mais un moyen d'accès.

1.5 ANCRAGES MOBILES SUR CÂBLES PROVISOIRES (LIGNES DE VIE)

L'entreprise devant implanter une ligne de vie provisoire devra demander au chargé de travaux du site, une autorisation préalable concernant l'utilisation de la structure d'accueil et/ou des points d'ancrage définis par le site.

La demande sera faite par l'entreprise au chargé de travaux du site avant la visite préalable à l'élaboration du plan de prévention. Cette autorisation sera délivrée et inscrite au plan de prévention.

Le mode opératoire de mise en place et de démontage de la ligne de vie sera défini par l'entreprise et joint au plan de prévention relatif à l'intervention.

Longe avec absorbeur d'énergie :
Les longes avec absorbeurs d'énergie ne doivent être utilisées que par du personnel formé, maîtrisant parfaitement les notions de FACTEURS DE CHUTE, du TIRANT D'AIR et du mouvement pendulaire.

2 TRANSPORT OU ELEVATION DE PERSONNEL

Le transport ou l'élévation de personnel ne doit se faire qu'avec des appareils spécialement conçus à cet effet et répondant aux dispositions réglementaires.

Toute dérogation à cette règle ne pourra se faire qu'après accord du site du **Maître d'Ouvrage** et obtention d'une autorisation des autorités du droit du travail du pays du site du **Maître d'Ouvrage** (Inspection du Travail).

Le personnel chargé de sa mise en œuvre devra être titulaire d'une attestation de formation à la conduite de ce type d'engin et titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par son employeur après une formation d'adaptation à la conduite de l'engin qui lui est confié.

3 TRAVAUX DE LEVAGE

3.1 LES ENGINS DE LEVAGE

Les appareils de levage mus mécaniquement et à mains, utilisés sur les chantiers par l'**Entreprise Extérieure**, doivent être en bon état et être régulièrement vérifiés.

L'Entreprise sera en possession des certificats de vérification initiale et de contrôle périodique établis par un organisme agréé en ce qui concerne le matériel utilisé, qu'il soit ou non sa propriété.

Si au cours des travaux, des risques d'interférence entre différents engins existent, la présence de vigies est rendue obligatoire et la priorité entre les engins sera définie lors de la réunion d'élaboration du Plan de Prévention.
Les ponts roulants ont priorité sur les véhicules en mouvement à l'intérieur des ateliers. Une vigie peut être exigée si nécessaire.

Les câbles, chaînes, cordages et crochets seront en bon état et devront être régulièrement vérifiés. Notamment tout câble métallique présentant une hernie, un étranglement ou une déformation doit être retiré du service.

Il est interdit de stationner ou de passer sous les charges. Le levage au-dessus des personnes est interdit. Les zones de manutention à électro-aimant sont à accès réglementé.

Toute grue ou tout engin dépassant 3 mètres de haut devra être équipé d'un gyrophare fonctionnant toute la durée de sa présence à l'intérieur des halles.

Toute manœuvre est interdite à une distance inférieure à 3 mètres des organes électriques sous tension pour les tensions inférieures à 50 000V, 5 mètres pour les tensions supérieures ou égales à 50 000V, sauf protection contre les contacts.

3.2 LE CHEF DE MANŒUVRE DE LEVAGE

Définition :
Le chef de manœuvre de levage est un agent désigné par son employeur.

Il est instruit :
- des règles de base de l'élingage
- des gestes et signaux conventionnels
- des consignes particulières d'exploitation
- des risques dus aux manœuvres, à l'environnement.

Le chef de manœuvre a pour rôle essentiel de :
- donner les ordres de manœuvres au pontier
- d'assurer la sécurité du personnel au sol.

Un même agent ne peut pas être élingueur et chef de manœuvre simultanément mais par contre, il peut assurer successivement une tâche d'élingueur puis de chef de manœuvre, ou inversement.

Nota : Lorsque l'élingueur est chargé de manœuvrer lui-même l'appareil de levage, à partir du sol, à l 'aide d'une boîte de commande pendante, ou par télécommande, il est chef de manœuvre sauf si la visibilité est insuffisante.

L'**Entreprise Extérieure** désignera nommément un chef de manœuvre à chaque fois qu'elle aura en charge des opérations de levage.

3.3 HAUBANAGE

L'usage d'engins nécessitant un haubanage est interdit sans autorisation préalable du site du **Maître d'Ouvrage**. Il est interdit d'utiliser une voie ferrée comme attache de hauban. Il en est de même pour tout autre point de résistance trop faible tel que conduites aériennes, poteaux, supports de lignes, engins de travaux publics, …

Le choix des points d'amarrage aux installations existantes est précisé au cours de la réunion d'élaboration du Plan de Prévention et soumis à l'accord préalable du site du **Maître d'Ouvrage**.

Aucun haubanage ne doit engager le gabarit de libre passage. Au cas où les gabarits de libre passage seraient engagés, l'**Entreprise Extérieure** doit obtenir une autorisation et doit mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires.

4 TRAVAUX DE FOUILLE

Les fouilles ou tranchées ne peuvent être entreprises sans l'accord du service concerné du site du **Maître d'Ouvrage**. Celui-ci signalera à l'**Entreprise Extérieure** l'existence dans le sol de câbles électriques ou de tuyauteries.

Le déplacement éventuel et non prévu de canalisations ou câbles électriques sera à la charge du site du **Maître d'Ouvrage** mais l'**Entreprise Extérieure** ne pourra se prévaloir de la gêne causée et sera responsable des détériorations et accidents provenant de son fait. L'approche des ouvrages enterrés se fera obligatoirement manuellement.

Les contraintes admissibles sur le sol et les contraintes sous les ouvrages et les fondations sont déterminées par l'**Entreprise Extérieure** et sous sa responsabilité. L'**Entreprise Extérieure** renonce à tout recours contre le site du **Maître d'Ouvrage** pour les renseignements fournis à ce sujet et qui sont donnés en tout état de cause à titre indicatif.

Les fouilles et tranchées doivent respecter les dispositions légales et réglementaires. En particulier, les parois des fouilles et tranchées ayant plus de 1,25 mètres de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux 2/3 de la profondeur doivent, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrésillonnées ou étayées.

Les fouilles et tranchées, quelle que soit leur profondeur, doivent être signalées par des pancartes « Attention travaux » balisées de nuit par des repères lumineux et entourées de barrières ou garde-corps de résistance suffisante pour éviter les chutes de personnel.

De plus lorsque ces fouilles et tranchées se situent à proximité d'ateliers ou de voies de circulation, un éclairage adéquat devra être mis en place.

Les ouvertures dans les planchers ou galeries souterraines sont entourées par l'**Entreprise Extérieure** d'un garde-corps résistant ou fermées par un platelage fixé rigidement et de résistance adaptée aux sollicitations locales prévisibles et éclairées la nuit. En tout état de cause un simple balisage n'est pas suffisant.

5 TRAVAUX SUR LE PLANCHER

Lorsque des ouvertures sont pratiquées sur des planchers, un garde-corps résistant doit supprimer tout risque de chute. Le chef de travaux veillera à ce que toutes les dispositions préventives soient mises en œuvre.

Lorsque des caillebotis sont posés ou démontés, un mode opératoire précisera les règles d'intervention. Tout risque de chute sera pris en compte et des mesures de prévention adéquates mises en œuvre par l'**Entreprise Extérieure** chargée des travaux tels que : garde-corps résistants - interdiction d'accès - signalisation - éclairage - balisage.

6 TRAVAUX EN MILIEU CONFINE

6.1 Puits, fosses, égouts, cuves, réservoirs, citernes, trémies, silos, canalisations, accumulateurs de matière, …

Ces travaux réputés dangereux font l'objet de dispositions légales et réglementaires précisant les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Ce type d'intervention doit être précédé d'une analyse permettant de définir les risques susceptibles d'être rencontrés au cours de l'opération :

- Insuffisance d'oxygène,
- Présence de gaz toxique,
- Explosion,
- Ensevelissement ou noyade,
- Chute de hauteur,
- Chute d'objets ou outillages,
- Contact avec des produits toxiques, insalubres ou agressifs,
- Autres.

Cette analyse détermine les équipements nécessaires à la protection du personnel ainsi que les mesures de prévention et les protections collectives à mettre en place.
Ces dispositions seront définies lors de la réunion d'établissement du Plan de Prévention. Elles feront l'objet d'une consigne particulière établie par le responsable de l'équipe intervenante diffusée et commentée par lui à tous les intervenants avant le début des travaux.

Ces travaux doivent toujours être exécutés sous la surveillance d'une ou plusieurs personnes, restant en permanence à l'écart de la zone de risque et munies de moyens de communication permettant un déclenchement rapide des secours en cas de nécessité.

Personne ne doit entrer dans un espace confiné sans effectuer les contrôles adéquats et sans l'équipement de sécurité approprié prévu pour de telles opérations ainsi qu'un permis de travail délivré par le site du **Maître d'Ouvrage**, celui-ci doit toujours être informé et consulté quant aux précautions de sécurité à mettre en œuvre.

Directives concernant l'accès aux espaces confinés dangereux :

- avant de commencer un travail, il convient de procéder à l'évaluation de l'atmosphère susceptible de régner dans l'espace confiné
- en cas de présomption d'une atmosphère dangereuse, due par exemple à la présence de gaz inflammables, de gaz toxiques, d'oxygène enrichi etc . . ., des dispositifs de détection et de contrôle de gaz appropriés sont à mettre en place
- il est strictement interdit d'introduire des bouteilles d'oxygène / acétylène / LPG dans un espace confiné. Lorsque des opérations de soudage et/ou découpage ou d'autres activités susceptibles de produire des fumées et/ou vapeurs doivent être effectués dans un espace confiné, il convient de prendre des précautions complémentaires (p.ex. ventilation, aspiration . . .) et de respecter les procédures définies par le **Maître d'Ouvrage** pour les travaux à la flamme.

7 TRAVAUX SUR VOIES FERRÉES

Aucun travail sur voies ferrées en exploitation ou dans leur voisinage ne peut être entrepris sans accord préalable du responsable du service gestionnaire des voies ferrées du site du **Maître d'Ouvrage** ; ce responsable doit être aussi avisé de la fin des travaux.

Les dispositions légales et réglementaires en vigueur seront respectées lors des travaux effectués sur les voies ferrées ou dans leur voisinage immédiat. La sécurité du personnel affecté à ces tâches doit être assurée soit par la consignation de la ou des voies concernées, soit par la mise en place d'une séparation matérielle entre les zones de travail et de circulation.

En cas de brouillard épais, le démarrage des travaux devra être différé le cas échéant.

Tout stock ou dépôt de matériel ou de matériaux est à mettre à une distance supérieure à 2,50 mètres du rail le plus proche et ne doit ni masquer la signalisation du réseau ni entraver le passage de circulation des accrocheurs.

En cas d'impossibilité, des dispositions destinées à alerter le personnel de l'approche de véhicules doivent être prises, telles que la désignation d'une vigie (annonceur) ou la mise en place d'un dispositif d'annonce automatique sûr. Cette disposition sera définie lors de la réunion d'élaboration du Plan de Prévention.

L'**Entreprise Extérieure** désignera nommément un chef de manœuvre lorsqu'elle sera chargée d'opération d'exploitation de réseaux ferroviaires. Ses missions sont, notamment, de surveiller la position des agents pendant leur intervention sur les véhicules et de mettre en place les sabots et les damiers.

8 STOCKAGE, TRANSPORT, UTILISATION DE MATIÈRES INFLAMMABLES OU EXPLOSIVES

Les matières inflammables ou explosives employées sur les chantiers seront étiquetées visiblement et doivent faire l'objet d'un stockage particulier en un lieu soumis à l'approbation du Service de sécurité incendie du site. Leur emploi doit être réglé d'un commun accord avec ce Service.

Le transport et l'utilisation d'explosifs et la constitution ou l'exploitation des dépôts d'explosifs sont soumis à la réglementation en vigueur. Ils sont subordonnés à l'obtention d'un accord spécial à ce sujet et doivent faire l'objet d'une concertation lors de la réunion d'élaboration du Plan de Prévention.

L'évacuation des déchets des matières inflammables ou explosives à l'extérieur du site dans des centres de traitement agréés est à la charge de l'**Entreprise Extérieure** et sera effectuée quotidiennement.

L'emploi d'explosifs doit être fait suivant les prescriptions légales et réglementaires.

Les risques seront définis lors de la réunion d'élaboration du Plan de Prévention et les mesures adaptées de prévention décidées par les représentants du site du **Maître d'Ouvrage** (le chargé des travaux et le spécialiste en prévention Incendie) et l'**Entreprise Extérieure** seront portées sur le Plan de Prévention. La mise en œuvre nécessite un personnel formé et spécialisé (permis de tir).

Les mesures suffisantes seront prises pour éviter que le personnel ou le matériel ne soit atteint par le souffle de l'explosion ou par des projections.

Des consignes écrites sont établies par l'**Entreprise Extérieure** qui met en oeuvre des explosifs (Plan de Prévention).

9 TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

En cas de risque d'incendie, il faut demander l'autorisation de travail conformément aux consignes de sécurité prévues par le site du **Maître d'Ouvrage**.

Le « Permis de feu » précise les précautions à prendre, les mesures de prévention à mettre en oeuvre et la surveillance à assurer à l'occasion de travaux par points chauds (chalumeau, arc électrique, tronçonnage, ...). Il constitue une autorisation écrite permettant de réaliser les travaux par points chauds dans les zones à risques.

Il est établi par un agent compétent du site du **Maître d'Ouvrage**, à la demande de l'**Entreprise Extérieure**, avant le début des travaux, lorsque l'analyse des risques menée à l'occasion des travaux le justifie.

Lorsque des opérations de soudage ou de découpage sont réalisées en hauteur, il faut délimiter la zone où tombent les étincelles et poser des panneaux avertisseurs conformément aux consignes du site du **Maître d'Ouvrage**. Il faut dégager ou protéger toutes les matières inflammables qui se trouvent dans cette zone.

10 TRAVAUX A PROXIMITE DE MÉTAL EN FUSION

Toute intervention de personnel dans les secteurs présentant un risque de projection de métal en fusion ne pourra être exécutée que par du personnel dûment formé par son chef d'Entreprise ou son représentant.

Le Plan de Prévention précisera le risque, les mesures de prévention à mettre en œuvre et l'information à donner au personnel.

L'**Entreprise Extérieure** devra prévoir des protections individuelles adaptées ou des protections collectives type écrans protecteurs pour son personnel.

NOTA: Tout contact de l'eau et de la matière en fusion génère des risques d'explosion très graves.

11 TRAVAUX ÉLECTRIQUES

Il est interdit de déclencher ou de réenclencher des installations électriques. L'accès aux locaux et installations électriques est réservé aux électriciens et sera strictement soumis à l'autorisation du Service entretien électrique du site du **Maître d'Ouvrage** (habilitation électrique nécessaire). Avant toute intervention, une consignation est à établir selon les consignes spécifiques du site du **Maître d'Ouvrage**.

11.1 RACCORDEMENTS

Les Entreprises Extérieures ne pourront être raccordées au réseau électrique du site du Maître d'Ouvrage qu'après son accord.

Limites de prestations et de responsabilité :

- Le site du **Maître d'Ouvrage** est responsable de l'alimentation électrique jusqu'au raccordement ou à la prise de courant utilisée compris. Sa prestation se limite à la fourniture de courant à partir de la prise ou du raccordement.
- Toute intervention sur la prise ou le raccordement et leurs protections est interdite aux **Entreprises Extérieures**.

- En aval de la prise ou du raccordement, la fourniture et la responsabilité incombent totalement à l'**Entreprise Extérieure**.

Conception des installations des Entreprises Extérieures

Les armoires et coffrets électriques, ainsi que le matériel dont ils assurent l'alimentation, sont réalisés conformément aux règles de l'art, aux règlements en vigueur et au respect des clauses énoncées ci-après.

Ils doivent impérativement comprendre :

- un câble de raccordement sélectionné en fonction du calibre amont situé dans le coffret
- un bouton ou une poignée de manœuvre, pour coupure générale omnipolaire en charge, accessible depuis l'extérieur de l'armoire ou du coffret
- un ou plusieurs dispositifs de coupure assurant la protection contre les surintensités
- un ou plusieurs dispositifs de coupure assurant la protection différentielle à haute sensibilité, soit 30 mA instantané.
- Les masses doivent être soigneusement raccordées au conducteur de terre disponible au raccordement ou à la prise.

Les fonctions de protection contre les surintensités et de protection différentielle peuvent être assurées par le même appareil (disjoncteur différentiel). En ce cas, le câble est adapté à l'intensité maximale admissible compte tenu du dispositif de protection. En outre, tous ces dispositifs de protection doivent posséder un dispositif de plombage.

Raccordement, surveillance, entretien et vérification

Les installations doivent être vérifiées périodiquement et notamment lors de leur mise en service ou après avoir subi des modifications importantes.

En cas d'incidents de matériel ou d'installations manifestement en mauvais état, le représentant du site du **Maître d'Ouvrage** se réserve le droit d'interdire l'usage de tout matériel électrique en mauvais état et d'exiger un certificat de conformité établi par un organisme agréé pour remettre l'installation sous tension

11.2 TRAVAUX SUR ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES

Le personnel exécutant doit être formé à la connaissance des risques électriques et posséder le titre d'habilitation correspondant aux travaux engagés.

L'**Entreprise Extérieure** n'engagera les travaux qu'après délivrance par le chargé de consignation du site du **Maître d'Ouvrage** d'un titre de consignation ou d'une autorisation de travail précisant la nature des travaux et la délimitation précise du chantier.

Le chargé de consignation du site du **Maître d'Ouvrage** est seul habilité à réaliser ou faire réaliser les manœuvres de consignation et de déconsignation sauf cas des installations neuves avant réception et cas spécifique ayant fait l'objet d'un contrat particulier.

Lorsque le personnel est appelé à travailler à proximité de conducteurs nus sous tension, ce personnel ne doit pas s'approcher lui-même ou approcher des outils, appareils ou engins qu'il utilise ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'il manutentionne à une distance inférieure à celle respectant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

11.3 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE AUTORISE

L'utilisation d'appareils électriques monophasés de plus de 2 KVA n'est pas autorisée. En particulier, les postes de soudage et de recuit doivent être du type triphasé équilibré.
Seuls les radiateurs d'un type agréé et normé peuvent être utilisés comme chauffage électrique.

Sur l'ensemble du chantier et dans les constructions, sont interdits notamment :

- **les prises de courants multiples et douilles "voleuses",**
- **les fils souples sous tresse textile,**
- **les lampes pendantes à bout de fil,**
- **les abat-jour métalliques s'ils peuvent être atteints par un homme au sol.**

Les appareils électriques portatifs seront de préférence de classe II.

L'utilisation des appareils portatifs à main à l'intérieur des enceintes conductrices exiguës se fera selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

12 TRAVAUX AVEC GAZ LIQUEFIES

12.1 UTILISATION DE GAZ LIQUEFIES

Utiliser les bouteilles d'acétylène debout ou inclinées au maximum à 54°, jamais couchées, (même ogive surélevée). Les fixer à la structure à l'aide d'une corde, d'une chaîne ou d'un étrier pour éviter leur chute ou les placer sur des chariots conçus pour cet usage.

Les bouteilles d'oxygène peuvent être utilisées en position couchée, la tête cependant surélevée au minimum de 20 cm par rapport à l'horizontale, l'orifice du robinet dirigé vers le haut. Si elles sont utilisées debout, les immobiliser comme les bouteilles d'acétylène.
Utiliser les bouteilles de butane et de propane debout. S'assurer de leur stabilité dans cette position.

Ne jamais placer:

- Les bouteilles de gaz inflammable liquéfié, même pour un travail de courte durée, dans les sous-sols.
- Les bouteilles de gaz liquéfié à proximité d'une source de chaleur.
- Les manodétendeurs doivent être en bon état.
- Les bouteilles ne seront pas transportées par pont roulant, ou tout autre engin de levage, sans être maintenues dans un conteneur prévu à cet effet.

L'utilisation de la fenêtre du chapeau de protection d'une bouteille de gaz pour engager un crochet ou tout système d'accrochage pour manutention est formellement interdite.

Les flexibles seront munis d'un pare flamme, côté chalumeau et bouteille, et d'un anti-retour adaptés et correctement sertis. Ils seront en bon état et fréquemment vérifiés (étanchéité).

13 TRAVAUX DANS ZONES D'UTILISATION DE GAZ ET PRODUITS TOXIQUES

13.1 GAZ ET PRODUITS TOXIQUES PRODUITS PAR L'ENTREPRISE UTILISATRICE

Pour les travaux dans des zones avec risques provoqués par des gaz et produits toxiques, des mesures de protection pour les personnes, les biens et l'environnement doivent être définies au cours de la réunion d'élaboration du Plan de Prévention.

Le personnel intervenant dans les zones gaz devra être formé à la détection du gaz et à l'utilisation des moyens de protection tels qu'appareils respiratoires isolants.

Le personnel devra être équipé des appareils respiratoires isolants et des moyens de détection.

Les masques respiratoires et les détecteurs de gaz peuvent sur certains sites être fournis par le site du **Maître d'Ouvrage** sur demande de l'**Entreprise Extérieure**. Ils seront utilisés sous la responsabilité de cette dernière.

L'emploi de compresseurs pour l'utilisation d'un ARI est strictement interdit.

Des mesures de prévention doivent être prises pour éviter tout risque de pollution.

13.2 GAZ ET PRODUITS TOXIQUES UTILISES PAR L'ENTREPRISE EXTÉRIEURE

Si l'**Entreprise Extérieure** est amenée à utiliser des gaz toxiques, produits toxiques ou corrosifs, elle doit en faire la déclaration lors de la réunion d'élaboration du Plan de Prévention, ce qui ne la décharge en rien des obligations légales et des interdictions qui en découlent.

L'**Entreprise Extérieure** devra détenir sur les lieux d'utilisation, et faire connaître aux utilisateurs, aux médecins du travail en charge de l'entreprise et au service médical du site du **Maître d'Ouvrage**, les renseignements nécessaires à la prévention et à la sécurité par une fiche de données de sécurité concernant les gaz et produits toxiques utilisés.

13.3 Cas particulier des CMR (cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction) et des ACD (Agents Chimiques Dangereux)

Il est interdit d'introduire sur les sites des produits CMR ou emballages ayant contenu des produits CMR. Par contre dans le cas particulier où les travaux nécessitent l'emploi de CMR du fait de l'absence d'autres produits moins dangereux équivalents sur le marché, préalablement à la réunion du Plan de prévention, l'entreprise établira un dossier qu'elle fournira au **Maître d'Ouvrage** démontrant l'extrême nécessité d'utiliser le produit, décrivant les mesures prises pour la santé de ses salariés et les protections mises en place pour éviter l'exposition des autres personnes travaillant dans le voisinage des chantiers, ceci en conformité avec la législation en vigueur.

L'utilisation des produits ACD devra faire aussi l'objet d'une analyse de risques santé et sécurité aussi bien pour les personnes les employant que celles se trouvant dans l'environnement des travaux. Les mesures prévues par la législation en vigueur devront être mises en œuvre.
Les récipients devront avoir leur étiquetage visible et seront entreposés en des lieux ne présentant aucun danger pour les personnes, les biens et l'environnement. L'évacuation à l'extérieur du site du **Maître d'Ouvrage** des déchets de ces produits est à la charge de l'**Entreprise Extérieure** et sera effectuée quotidiennement dans des centres de traitement agréés.

14 TRAVAUX EN ZONE RADIOACTIVE

L'introduction, l'utilisation et le stockage des sources radioactives, ainsi que l'utilisation d'appareils générateurs électriques de rayonnements ionisants, ne peuvent se faire que sous la surveillance d'une personne compétente désignée par et sous la responsabilité de l'**Entreprise Extérieure** ; celle-ci est chargée spécialement de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette personne compétente de l'**Entreprise Extérieure** doit se mettre en relation avec la personne compétente du site du **Maître d'Ouvrage** et ne peut introduire, utiliser et stocker les sources qu'après autorisation écrite. La personne compétente de l'**Entreprise Extérieure** signalera tout incident susceptible de créer des risques d'irradiation ou de contamination pour le personnel.

L'accès des zones "contrôlées" où des radioéléments sont utilisés ou stockés par une **Entreprise Extérieure** doit être strictement interdit sauf aux personnes "compétentes" au sens de la législation et ayant reçu une autorisation expresse de la personne responsable du site du **Maître d'Ouvrage**. Ces zones doivent être signalées par panneaux réglementaires au-delà desquels toute circulation est interdite.

15 TRAVAUX BRUYANTS, MOTO-COMPRESSEURS ET GROUPES ÉLECTROGÈNES

Les groupes moto compresseurs de chantier et les groupes électrogènes de puissance doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la limitation du niveau sonore. Notamment pour les groupes électrogènes, le niveau de puissance acoustique admissible en db (A) est de 102 pour les puissances apparentes inférieures à 2 KVA et 100 pour les puissances apparentes égales ou supérieures à 2 KVA et pour les moto compresseurs le niveau de puissance acoustique admissible en db (A) est de 100 pour les débits normaux normalisés inférieurs à 10 m^3/mn, 102 pour les débits compris entre 10 et 30 m^3/mn et 104 pour les débits supérieurs à 30 m^3/mn.

Ils doivent être installés, sauf impossibilité matérielle, à l'extérieur des ateliers, locaux et bâtiments, dans des zones où leur présence minimise les nuisances dues au bruit et aux gaz d'échappement.

16 TRAVAUX DE SABLAGE ET PEINTURE

Les travaux de sablage et de peinture sont signalés par des panneaux délimitant la zone dangereuse et portant l'inscription : « ATTENTION TRAVAUX DE SABLAGE » OU « ATTENTION - TRAVAUX DE PEINTURE ».

L'**Entreprise Extérieure** balise la zone dangereuse au sol. Les dégâts occasionnés sur les installations, bâtiments, véhicules aux alentours du chantier sont de la responsabilité de l'**Entreprise Extérieure**.

16.1 TRAVAUX DE PEINTURE

Les travaux de peinture seront réalisés conformément aux dispositions légales et réglementaires portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières relatives à la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation.

Protection technique et surveillance médicale :

L'application de peinture ou de vernis par pulvérisation sur des objets de petites ou de moyennes dimensions s'effectuera à l'intérieur d'une cage ou à défaut d'une hotte et devra être pourvue d'un système d'aération suffisamment puissant pour permettre l'évacuation des buées et vapeur au fur et à mesure de leur production, ainsi que le renouvellement de l'air.

Dans les cas où il serait impossible d'installer des dispositifs de captation des buées et vapeurs, des masques ou appareils respiratoires efficaces devront être mis, par le chef de l'**Entreprise Extérieure**, à la disposition des ouvriers effectuant des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation.

Aucun ouvrier ne doit être admis à peindre ou vernir par pulvérisation sans une attestation du médecin estimant qu'il est apte à accomplir ce travail.

Prévention contre l'incendie:
Il ne sera entreposé dans l'atelier que la quantité de produits inflammables nécessaire au travail de la journée. Ces produits seront conservés dans des récipients métalliques clos et identifiés.

L'appareil d'application des peintures sera mis électriquement à la terre.

Aucune flamme et élément chauffant pouvant provoquer une étincelle ne sera admis dans le périmètre des opérations.

Propreté des lieux de travail :

Les systèmes d'évacuation de l'air pollué devront être nettoyés régulièrement ainsi que l'environnement du chantier de peinture. L'évacuation des déchets des matières inflammables ou explosives à l'extérieur du site dans des centres de traitement agréés est à la charge de l'**Entreprise Extérieure** et sera effectuée quotidiennement

Affichage :

Un affichage devra être mis à proximité du poste de travail, signalant le processus de peinture ainsi que l'identité des produits utilisés.

16.2 SABLAGE

Les travaux de sablage seront réalisés conformément aux dispositions légales et réglementaires portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de protection des travailleurs applicables aux travaux de décapage, de dépolissage ou de dessablage au jet. Le personnel employé aux opérations de sablage doit être de sexe masculin et âgé de plus de 18 ans et doit être doté des moyens de protection individuelle appropriés.

Prévention technique :

Sauf impossibilité technique, les opérations de décapage ou de sablage au jet doivent être effectuées soit en appareil clos dont l'étanchéité doit être maintenue, soit en cabine.

Les poussières dégagées au cours des opérations doivent être captées et évacuées de telle manière qu'elles ne puissent polluer l'environnement.

Lorsque les opérations de sablage s'effectuent pour des raisons d'ordre technique à l'air libre, le chef d'**Entreprise Extérieure** doit baliser la zone et fournir à chaque ouvrier exposé les protections individuelles adaptées (cagoule, vêtement de travail, gants, chaussures, etc.) et protéger efficacement l'environnement (périmètre de stationnement, accès réglementé, protection environnante).

17 TRAVAUX DE SCELLEMENT

Seuls les pistolets de scellement à tir indirect sont autorisés. Toutes précautions doivent être prises contre les risques de projection pouvant atteindre des travailleurs voisins. Le personnel de l'**Entreprise Extérieure** effectuant des travaux au pistolet de scellement doit posséder une habilitation au tir délivrée par son employeur et être obligatoirement âgé de plus de 18 ans.

18 TRAVAUX AVEC CHARGES SUSPENDUES

L'attention des fournisseurs et monteurs de matériels comportant des charges suspendues est attirée particulièrement sur la nécessité impérative de contrôler les calculs de résistance des supports, attaches, articulations et la nécessité de contrôler l'exécution des assemblages, que ceux-ci soient exécutés par boulonnage, par rivetage, par soudure ou par emboîtement. Cette obligation s'applique notamment aux silos, trémies, réservoirs et capacités de toute nature sans pression pour lesquels la réglementation ou le contrat n'auraient pas prévu de réception par un organisme agréé.

Elle est également applicable aux fournitures et travaux sous-traités par l'**Entreprise Extérieure** principale. En outre, la première mise en charge après montage ou la remise en charge après travaux d'entretien doit être faite après évacuation du personnel des zones où une chute accidentelle de la charge pourrait entraîner des accidents.

19 TRAVAUX A LA CHALEUR

L'**Entreprise Extérieure** prendra toutes dispositions pour que son personnel travaille dans de bonnes conditions, telles que protections individuelles adaptées, ventilation, organisation des rotations du personnel.

20 TRAVAUX DE CONFINEMENT ET DE RETRAIT D'AMIANTE

Les activités de retrait ou de confinement s'effectueront par des Entreprises spécialisées agréées selon une liste établie par les autorités du site du **Maître d'Ouvrage**.

20.1 OBLIGATION DE L'ENTREPRISE EXTÉRIEURE

Entreprise Extérieure établit et tient à jour une liste de ses salariés, avec indication de la nature des activités, ainsi que le cas échéant, des niveaux d'exposition à l'inhalation de poussières d'amiante à laquelle lis ont été soumis et la durée de cette exposition.

Cette liste est fournie au médecin du travail de l'**Entreprise Extérieure**. L'**Entreprise Extérieure** assure l'accessibilité aux informations du salarié qui le demande.

Il est établi un plan de démolition, de retrait ou de confinement. Celui-ci précise :

- la nature et la durée probable des travaux,
- le lieu ou les travaux sont effectués,
- les méthodes mises en œuvre
- les caractéristiques des équipements de protection et de décontamination des intervenants,
- les caractéristiques des équipements de protections des personnes à proximité des travaux,
- la fréquence et les modalités de contrôles effectués sur le chantier.

Nota : dans le cas d'une démolition : retrait préalable de l'amiante, sauf impossibilité technique.

Il est soumis pour avis :

- au Médecin du travail
- aux organismes concernés selon le pays du **Maître d'Ouvrage**.
- Il est transmis un mois avant le démarrage des travaux :
- à l'Inspection du Travail
- aux autorités concernées selon le pays du **Maître d'Ouvrage**.

20.2 LES INCIDENTS

L'**Entreprise Extérieure** doit informer le représentant du site du **Maître d'Ouvrage** et/ou du **Maître d'Oeuvre** et/ou du **Donneur d'Ordre** des incidents susceptibles d'exposer les salariés à une exposition anormale à l'inhalation de poussière d'amiante.
Les salariés, Médecin du travail, Inspecteurs du Travail et autorités selon le pays du **Maître d'Ouvrage** sont informés, le plus rapidement possible, des causes et remèdes pour les expositions anormales.

Interdiction de toucher, de percer des éléments repérés Amiante ; en cas de doute s'adresser au Maître d'Ouvrage.

Signaler tout incident, dégager et protéger le chantier.

20.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets de toutes natures et les emballages vides susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manutention, transport, entreposage et stockage. Ils doivent être transportés hors du lieu de travail, dans des emballages appropriés et fermés avec l'apposition d'une étiquette :

Ils doivent être transportés et éliminés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

XIII ESSAIS

Lorsqu'au cours des travaux, ou à la fin de ceux-ci, on procède à des essais à vide ou en charge de machines et équipements, toutes les dispositions doivent être prises pour maintenir le personnel éloigné des zones dangereuses et pour protéger celui chargé des essais.

En particulier, le premier remplissage de silos, de trémies ou de réservoirs, la première mise sous tension d'installations électriques de puissance, la mise ou la remise en gaz toxiques ou explosifs de canalisations, et la mise sous pression de circuits hydrauliques, doivent être réalisés après évacuation du personnel des zones dangereuses. Seul, le personnel habilité, strictement nécessaire aux essais et convenablement prévenu et protégé des risques, est autorisé à intervenir.

Dans les cas des installations neuves, les attributions respectives des responsables de consignation et d'intervenants entre l'**Entreprise Extérieure** et le site du **Maître d'Ouvrage** doivent être précisées.

XIV VISITES DE CHANTIER

Les représentants du site du **Maître d'Ouvrage**, les animateurs de Prévention, les gestionnaires, et tout agent du site du **Maître d'Ouvrage** et/ou du **Maître d'Oeuvre** et/ou du **Donneur d'Ordre** ayant une charge dans le suivi du déroulement des travaux exécutés par des **Entreprises Extérieures** sont habilités à exécuter des visites de sécurité de chantier et établir un compte rendu de visite/inspection de chantier.

Selon la gravité des observations enregistrées au cours de cette visite/inspection, le représentant du site du **Maître d'Ouvrage** et/ou du **Maître d'Oeuvre** et/ou du **Donneur d'Ordre** pourra décider d'arrêter les travaux et n'autoriser la reprise qu'après mise en œuvre des mesures correctives nécessaires.

Ces comptes rendus de visite de chantier pourront servir à établir une cotation des **Entreprises Extérieures** qui sera prise en compte lors des consultations ultérieures.

XV COTATION SECURITE DES ENTREPRISES

Pour mesurer la politique sécurité des **Entreprises Extérieures** intervenant sur nos sites et prendre en compte les résultats sécurité, les responsables des Services de sécurité, les représentants du site du **Maître d'Ouvrage** et/ou du **Maître d'Oeuvre** et/ou du **Donneur d'Ordre** peuvent réaliser un audit de sécurité chez les intervenants et établir un compte-rendu d'audit.

Les cotations qui résulteront de ces audits seront prises en compte lors des consultations des Entreprises pour de nouvelles prestations.

XVI NON OBSERVATION DES CONSIGNES DE SECURITE PAR LES ENTREPRISES EXTERIEURES

Pour mesurer la politique sécurité des **Entreprises Extérieures** intervenant sur nos sites et prendre en compte les résultats sécurité, les responsables des Services de sécurité, les représentants du site du **Maître d'Ouvrage** et/ou du **Maître d'Oeuvre** et/ou du **Donneur d'Ordre** peuvent réaliser un audit de sécurité chez les intervenants et établir un compte-rendu d'audit.

La non observation des prescriptions de prévention de sécurité et de leurs clauses de la part de l'**Entreprise Extérieure** peut entraîner l'expulsion immédiate du site du **Maître d'Ouvrage**.

- Renvoi du chantier pour le restant de la journée de toute personne rencontrée ne portant pas les moyens de protection individuelle (casque, lunettes de sécurité, chaussures de sécurité, moyens de protection spéciaux pour soudeurs, harnais de sécurité pour travaux en hauteur,...) et ceci sans avertissement. En cas de récidive, le contrevenant ne sera plus autorisé à entrer sur le chantier.
- Arrêt immédiat de tout travail qui n'est pas accompagné des mesures de sécurité adéquates (échafaudages réglementaires, signalisation, consignation d'installations, …).
- Annulation éventuelle de la commande en conformité avec les conditions générales d'achat du **Donneur d'Ordre**.

XVII ACCUSE DE RECEPTION DES CONSIGNES GENERALES DE SECURITE POUR LES CHANTIERS PAUL WURTH

Dès réception de ce document, l'**Entreprise Extérieure** retournera au représentant de PAUL WURTH l'accusé de réception joint mentionnant que l'entreprise X a bien reçu les consignes générales de sécurité pour les chantiers PAUL WURTH et s'engage à les faire connaître et respecter à son personnel et celui de toutes les Entreprises sous-traitantes utilisées en cascade pour les travaux qui lui sont confiés.

APPLICATION DES REGLES DE SECURITE SUR CHANTIER

DESTINATAIRE

ENTREPRISE : _____

RESPONSABLE : _____

Nous vous rappelons que les **RÈGLES DE SÉCURITÉ** définies lors de la Réunion de Concertation Préalable du _____/_____ 201__, concernant le Plan de prévention n°_____, sont à respecter impérativement.

A la Date du _____/_____ 201__, nous avons noté que celles-ci n'étaient pas appliquées.

EN CONSÉQUENCE, nous vous confirmons que le travail sur le site ne pourra reprendre tant qu'une mise en ordre des moyens de SÉCURITÉ ne sera pas effectuée par vos soins.

ANOMALIES constatées :

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____